

# SEANCE DU 27 OCTOBRE 2011

**Présents :** M. Jean-Marie DEGAUQUE, Bourgmestre-Président ; Mme Line DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER, MM. Claude CRIQUIELION, Jean-Michel FLAMENT, et Mme Isabelle PRIVE, Echevins ; M. Marc LISON, Président du CPAS ; Mme Marie DUBRUILLE-VANDAUL, MM. Marc QUITELIER, André MASURE, Philippe MOONS, , Eric MOLLET, Oger BRASSART, Jean-Paul RICHEL, Mme Marie-Josée VANDAMME, M. Guy BIVERT, Mmes Véronique COUVREUR-DRUART qui intègre la séance au point 3 de la séance publique, Cécile VERHEUGEN, Melle Christine CUVELIER, MM. Jean-François TRIFIN, Olivier HUYSMAN, et Joël POZZA, Conseillers ; Melle Véronique BLONDELLE, Secrétaire.

**Absents excusés :** MM. Christophe FLAMENT, Echevin PS ; Nestor BAGUET, Pascal DE HANDSCHUTTER et Pierre BASSIBEI, Conseillers PS.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19 heures 45'.

LE CONSEIL COMMUNAL,

La parole est donnée à Monsieur Oger BRASSART, Conseiller OSER, qui constate l'absence de quatre élus de la majorité. Il intervient comme suit :

« Avec une majorité en théorie largement confortable, vous voilà à nouveau en sous-nombre en ouvrant cette séance.

*Dans l'intérêt de notre ville et surtout de ses citoyens, notre groupe OSER restera en séance. Mais nous ne pouvons que regretter l'absence de ceux et celles qui, dans le même temps, ne manquent jamais de nous targuer de faire de l'opposition gratuite aux dossiers présentés devant le Conseil. Tout au contraire, c'est dans cet esprit constructif et ouvert aux bonnes résolutions et surtout aux bonnes solutions et réalisations que nous agissons. »*

## 1. Décisions de l'autorité de tutelle. Communication.

Le Conseil reçoit communication des décisions de l'autorité de tutelle relatives :

- à l'octroi d'une avance de trésorerie à l'ASBL « Coupole Sportive »,
- à l'octroi d'une subvention aux ASBL « Repères » et « Les Amis de la Morale laïque ».

## 2. Fiscalité communale pour l'exercice 2012. Approbation.

Il est proposé au Conseil de fixer comme suit la fiscalité communale pour l'exercice 2012 :

- taxe sur la force motrice : 21 euros/kw,
- additionnels à l'IPP : 8 %,
- additionnels au PI : 2.800,
- taxe sur les entreprises d'exploitation de carrière : 450.000 euros (taxe de répartition).

En outre, le Conseil est invité à approuver le règlement relatif au traitement et à l'enlèvement des immondices, ainsi que celui relatif à l'occupation par des logements mobiles du domaine public ou de terrains privés lorsque des services sont rendus par la commune.

Monsieur André MASURE, Conseiller LIBRE, observe que le Conseil va se prononcer sur une partie des recettes communales alors qu'il ignore l'ampleur des dépenses à prévoir. De son côté, Monsieur Oger BRASSART, Conseiller OSER déclare que le Conseil n'a, à ce jour, pas été amené à se prononcer sur les comptes communaux de l'exercice 2010.

L'ensemble de la fiscalité telle que proposée est votée par seize voix pour des groupes PS, Ensemble & Oser et quatre abstentions des groupes Libre & Ecolo.

Les six délibérations suivantes sont ainsi adoptées majoritairement :

2012/FM

1) Objet : Taxe communale sur la force motrice. Fixation du règlement et du taux. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL siégeant en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 11 octobre 2011 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2012 ;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Par seize voix pour et quatre abstentions,**

**ARRETE :**

**Art. 1 :** Il est établi, pour l'exercice 2012, une taxe communale annuelle sur les moteurs utilisés dans les exploitations industrielles, commerciales ou agricoles et dont la puissance maximale cumulée est supérieure à 5 kw, après application du facteur de simultanéité, quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne.

**Art. 2 :** La taxe est due par :

- les personnes physiques ou morales ;
- les sociétés sans personnification civile ;
- les associations de fait ou communautés.

La taxe due par une association momentanée sera perçue à charge de celle-ci ou, à son défaut, à charge des personnes physiques ou morales qui en faisaient partie. Après la dissolution momentanée, les personnes physiques ou morales qui en faisaient partie sont solidairement débitrices des taxes restant à recouvrer.

La taxe est due pour les moteurs utilisés pour l'exploitation d'un établissement ou de ses annexes. Est à considérer comme annexe, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune, pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois.

La taxe n'est pas due, à la commune siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci-avant et dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être taxés par la commune où se trouve l'annexe.

Si un établissement ou une annexe utilise de manière régulière et permanente un moteur mobile pour le relier à une ou plusieurs de ses annexes, ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à la taxe dans la commune où se trouve soit l'établissement, soit l'annexe principale.

Ne donne(nt) pas lieu à la perception de la taxe :

1. le moteur inactif pendant l'année entière.

L'activité partielle continue d'une durée égale ou supérieure à un mois, donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé.

Est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois :

- l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec le FOREM un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel ;
- l'inactivité pendant une période de quatre semaines suivie par une période d'activité d'une semaine lorsque le manque de travail résulte de causes économiques.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par l'intéressé, d'avis, recommandés à la poste ou remis contre reçu, faisant connaître à l'Administration l'un, la date où le moteur commencera à chômer, l'autre, celle de sa remise en marche. Le chômage ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après la réception du premier avis.

Par dérogation à la procédure prévue aux deux alinéas précédents, le dégrèvement pourra être obtenu, suivant les règles ci-après, en faveur des entreprises de construction qui utilisent des moteurs mobiles.

Ces entreprises pourront être autorisées à tenir, pour chaque machine soumise à la taxe, un carnet permanent dans lequel elles devront indiquer les jours d'activité de chaque engin et le chantier où il est occupé. En fin d'année, l'entrepreneur fera sa déclaration sur base des

indications portées à chaque carnet, étant entendu qu'à tout moment, la régularisation des inscriptions portées au carnet pourra faire l'objet d'un contrôle fiscal. Cette procédure est réservée aux entreprises de construction ayant une comptabilité régulière qui introduiront, à cet effet, une demande écrite au Collège communal et qui auront obtenu l'autorisation de ce Collège ;

2. les moteurs actionnant des véhicules assujettis à la taxe de la circulation sur les véhicules automobiles ou spécialement exemptés de l'impôt par une disposition des lois coordonnées relatives à ladite taxe de circulation ;
3. le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice ;
4. le moteur à air comprimé ;
5. la force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux, quelle que soit l'origine de celle-ci, de ventilation qui servent à un usage autre que la production elle-même, et d'éclairage ;
6. le moteur de réserve, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail que celui qu'il est destiné à remplacer temporairement. Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production ;
7. les moteurs d'une entreprise nouvelle installant son siège d'exploitation sur le territoire de la ville, ainsi que ceux des nouvelles divisions d'entreprises existantes.

Cette exonération est accordée à partir du 1<sup>er</sup> janvier qui suit leur mise en activité ou leur occupation.

Cet allègement fiscal est accordé par le Collège communal sur demande formulée par des personnes physiques ou morales qui ont obtenu une subvention ou un prêt dans le cadre des lois de relance économique en vigueur.

Sa durée sera limitée à cinq ans.

Le Collège communal est autorisé à faire recueillir tous les éléments nécessaires pour lui permettre de vérifier l'exactitude des renseignements fournis par les requérants ainsi que tout autre document propre à compléter l'instruction des demandes.

8. les nouveaux investissements acquis ou constitués à l'état neuf à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

**Art. 3 :** Le taux de la taxe est fixé à 21 euros par kilowatt.

- Si l'installation ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est fixée d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement.
- Si l'installation comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre de moteurs.  
Ce facteur, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100<sup>ème</sup> de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus.  
Les moteurs exonérés de la taxe (article 3) n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation du redevable.
- La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège communal. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.
- Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en kilowatt, sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20 % de la puissance mentionnée dans l'arrêté d'autorisation.  
Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé. Dans ce cas, la puissance en kilowatt déclarée ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres aussi longtemps que cette situation d'exception persistera.  
On entend par « moteur nouvellement installé » celui à l'exclusion de tous les autres dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième. Dans les cas spéciaux, ces détails pourront être élargis.
- Lorsque, pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80% de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industrie ne sera imposée que sur la puissance utilisée du moteur, exprimée en kilowatt, à condition que

l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par le redevable d'avis, recommandés à la poste ou remis contre reçu, faisant connaître à l'Administration communale, l'un la date de l'accident, l'autre la date de la remise en marche. L'inactivité ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après réception du premier avis.

Le redevable devra en outre produire, sur demande de l'Administration communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.

Sous peine de déchéance du droit à la modération de l'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée dans les huit jours à l'Administration communale.

**Art. 4 :** Procédure de déclaration et de sanction :

- a) Le recensement des éléments imposables est opéré par les agents de l'Administration communale. Ceux-ci reçoivent des intéressés une déclaration signée et formulée selon le modèle prescrit par l'Administration.
- b) L'exploitant est tenu de notifier à l'Administration communale les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation dans le cours de l'année, sauf dans le cas où il a opté valablement pour le régime prévu dans les dispositions spéciales de l'article 3.
- c) La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. La taxe qui est due est alors majorée d'un montant égal à la moitié de la taxe due.
- d) Le rôle est établi sur base des éléments en activité au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition.

**Art. 5 :** La taxe est payable dans les deux mois à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productives, au profit de la commune, d'intérêts de retard calculés et appliqués selon les dispositions visées à l'alinéa 2 du présent article. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant notamment la procédure devant le collège en matière de réclamation contre une imposition communale.

**Art. 6 :** La présente délibération sera transmise au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

2012/IPP

**2) Objet :** Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques. Fixation du taux pour 2012. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 11 octobre 2011 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2012 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par seize voix pour et quatre abstentions,

**ARRETE :**

**Art. 1 :** Il est établi, pour l'exercice 2012, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

**Art. 2 :** Le taux de la taxe est fixé à 8 % de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

**Art. 3 :** L'établissement et la perception de la taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des contributions directes, ainsi que stipulé à l'article 469 du CIR.92.

**Art. 4 :** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

2012/PI

**3) Objet :** Centimes additionnels au précompte immobilier. Fixation du taux pour 2012. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus et notamment les articles 249 à 256 et l'article 464, 1° ,

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 11 octobre 2011 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2012 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par seize voix pour et quatre abstentions,

**ARRETE :**

**Art. 1 :** Il est établi, pour l'exercice 2012, 2.800 centimes additionnels au précompte immobilier.

**Art. 2 :** Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des contributions directes.

**Art. 3 :** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

2012/Carrières/

**4) Objet :** Taxe communale sur les entreprises d'exploitation de carrière. Fixation du règlement et du taux. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la Circulaire du Service public de Wallonie du 11 octobre 2011 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2012,

Considérant qu'il serait inéquitable d'imputer à la généralité des habitants l'obligation de financer les lourdes dépenses qu'entraînent l'existence et l'exploitation des carrières, sur le territoire de la commune ;

Considérant que le charroi des ces entreprises est fort important et qu'il dégrade les routes de la commune ;

Considérant qu'une taxe de répartition répond à l'exigence formulée par la circulaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par seize voix pour et quatre abstentions,

**DECIDE :**

**Art. 1 :** Il est établi, pour l'exercice 2012, une taxe annuelle de répartition d'un montant total de 450.000,00 euros à charge des entreprises de carrières exploitées sur le territoire de la commune (ci-après, les contribuables), qu'elles aient ou non leur siège social ou administratif dans la commune.

**Art. 2 :** La taxe est répartie entre les entreprises intéressées au prorata du tonnage de pierres ou roches extraites dans la commune au cours de l'année antérieure à l'exercice d'imposition.

Le nombre de tonnes est arrondi à l'unité supérieure ou inférieure selon qu'il dépasse ou non 500 kilogrammes.

**Art. 3 :** L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office.  
 Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au contribuable, par lettre recommandée à la Poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.  
 Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation écrite, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 50% de ladite taxe.

**Art. 5 :** La taxe est payable dans les deux mois à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productives, au profit de la commune, d'intérêts de retard calculés et appliqués selon les dispositions visées à l'alinéa 2 du présent article. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant notamment la procédure devant le collège en matière de réclamation contre une imposition communale.

**Art. 6 :** En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit et par lettre recommandée auprès du Collège communal.  
 Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

**Art. 7 :** La présente délibération sera transmise au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

2012/Immondices

**5) Objet :** Taxe communale sur le traitement et l'enlèvement des immondices. Fixation du règlement et du taux. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL siégeant en séance publique,

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu la Circulaire du Service public de Wallonie du 11 octobre 2011 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2012,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents,

Vu le règlement général de police approuvé par le conseil communal en date du 26 avril 2005, et ses modifications ultérieures,

Vu la situation financière de la commune,

Sur proposition du Collège communal,

Par seize voix pour et quatre abstentions,

DECIDE:

**Article 1<sup>er</sup>.**

Il est établi, pour l'exercice 2012, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés. Cette taxe forfaitaire est due, qu'il y ait recours effectif ou non au service proposé, et donne droit à la mise à disposition de sacs.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et commerciaux assimilés tels que définis dans le règlement général de police approuvé par le conseil communal en date du 26 avril 2005, dans le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution, dont l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la commune.

## Article 2.

§ 1<sup>er</sup>. La taxe est due par tout ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

Pour le ménage dont un ou plusieurs des membres qui le compose(nt), exerce(nt) sur le territoire de la commune, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, une profession libérale, indépendante, commerciale, de service ou industrielle ou autre et occupe(nt) sur le territoire communal tout ou partie d'immeuble, il sera fait application du § 2 exclusivement.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

§ 2. Une taxe forfaitaire de 120 euros donnant droit à 20 sacs poubelle de 60 litres ou 40 sacs poubelle de 30 litres sera appliquée pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, à toute personne physique non inscrite au registre de population de la commune ou toute personne morale dont le siège d'activité est situé sur le territoire de la commune, comme à tout ménage inscrit au registre de la population dont un ou plusieurs membres qui le compose(nt) exerce(nt), au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, une profession libérale, indépendante, commerciale, de service ou industrielle ou autre et occupe(nt) sur le territoire communal tout ou partie d'immeuble.

## Article 3 :

§1 Est exonéré de ladite taxe

- tout ménage bénéficiaire du revenu vital au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition,
- tout ménage bénéficiaire de la garantie de revenus aux personnes âgées au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition,

§2 Est aussi exonéré de ladite taxe :

- tout redevable repris à l'art 2 § 2, s'il produit annuellement, avant le premier mars de chaque exercice, la copie d'un contrat qu'il a conclu avec une personne physique ou morale dûment habilitée à collecter les déchets ménagers et commerciaux assimilés conformément aux dispositions régionales en toute indépendance des liens conventionnels qui lient l'administration communale à l'entreprise adjudicataire du service.
- toute administration publique et tout établissement d'utilité publique même si les immeubles qu'ils occupent ne sont pas propriété domaniale et sont en location, soit directement par l'Etat, soit à l'intervention de ses préposés. Cette exonération ne s'étend toutefois pas aux préposés logés dans les immeubles affectés à ces organismes.
- tout chef de ménage associé unique d'une personne morale unipersonnelle dont l'associé unique est domicilié au siège d'exploitation desservi par le service de collecte.

## Article 4.

La taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans le règlement général de Police approuvé par le Conseil communal en date du 26 avril 2005 et comprend la collecte et le traitement des déchets contenus dans les sacs déposés à la collecte.

Elle s'élève à un montant de :

- 40 euros pour un ménage constitué d'une personne;
- 75 euros pour les ménages de 2 personnes;
- 95 euros pour les ménages de 3 personnes;
- 110 euros pour les ménages de 4 personnes;
- 120 euros pour les ménages de 5 personnes et plus ;
- 120 euros pour les secondes résidences;
- 120 euros pour les redevables repris à l'article 2 § 2

Et donne droit à une mise à disposition d'un nombre de sacs équivalant à :

- 10 sacs de 60 litres ou 20 sacs de 30 litres pour un ménage constitué d'une personne et pour les bénéficiaires d'une exonération tel que prévue à l'article 3 § 1;
- 20 sacs de 60 litres ou 40 sacs de 30 litres pour les ménages de 2 personnes;
- 30 sacs de 60 litres ou 60 sacs de 30 litres pour les ménages de 3 personnes;
- 40 sacs de 60 litres ou 80 sacs de 30 litres pour les ménages de 4 personnes;
- 50 sacs de 60 litres ou 100 sacs de 30 litres pour les ménages de 5 personnes et plus ;
- 10 sacs de 60 litres ou 20 sacs de 30 litres pour les secondes résidences;
- 20 sacs de 60 litres ou 40 sacs de 30 litres pour les redevables repris à l'article 2 § 2

Aucune mixité ne pourra être acceptée dans la distribution des sacs ; il conviendra d'opter soit pour une capacité de 30 litres soit pour une capacité de 60 litres.

Article 5 :

La taxe est payable dans les deux mois à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productives, au profit de la commune, d'intérêts de retard calculés et appliqués selon les dispositions visées à l'alinéa 2 du présent article.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant notamment la procédure devant le collège en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 6 :

La présente délibération sera transmise au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

2012/ChT/Occupation domaine public

**6) Objet :** Règlement-redevance relatif à l'occupation par des logements mobiles du domaine public ou de terrains privés lorsque des services sont rendus par la commune. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30;

Vu le règlement communal relatif à l'occupation du domaine public par des logements mobiles adopté le 27 octobre 2011,

Vu la situation financière de la commune,

Attendu qu'afin d'assurer une occupation du domaine public par des logements mobiles, des services doivent être rendus, notamment en matière de prise d'eau, d'électricité ou encore d'entretien du terrain;

Attendu que cela entraîne de lourdes charges pour la commune;

Attendu qu'il y a donc lieu d'instaurer une redevance destinée à couvrir ces charges;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré

Par seize voix pour et quatre abstentions,

**ARRETE**

Article 1

Au sens du présent règlement, on entend par:

- logement mobile, tout véhicule destiné à l'habitation principale ou secondaire capable d'être conduit ou transporté;

- titulaire de l'autorisation: toutes les personnes autorisées à occuper le domaine public en vertu de l'autorisation délivrée par le Bourgmestre conformément à l'article 2 du présent règlement.

Article 2

§1 - Il est établi pour les exercices 2012 à 2013 une redevance pour l'occupation par des logements mobiles, en vue d'y résider de manière temporaire ou définitive, sur le domaine public et sur les terrains privés lorsque des services sont rendus par la commune.

§ 2 - Ne sont pas visés par le paragraphe 1er les logements des commerçants ambulants et forains visés par la loi sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines du 25.6.1993 (M.B. 30.9.1993),

Article 3

§1 - Le montant de la redevance est fixé à 50 euros par caravane et par semaine.

§2 - La redevance se calculera par semaine quelque soit le nombre de jours d'occupation.



#### Article 4

La redevance visée à l'article 3 est payable au comptant, avant installation ou au plus tard le jour de l'installation des logements mobiles sur le domaine public entre les mains des agents désignés par le Collège communal qui en délivrent quittance.

#### Article 5

La redevance visée à l'article 3 du présent règlement est due par le propriétaire du logement mobile ou par son occupant, ou à défaut par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, et est exigible le 1er jour de l'installation.

#### Article 6

A défaut du paiement, le recouvrement sera poursuivi devant la juridiction civile compétente et un intérêt de retard équivalent à l'intérêt légal seront dus par le propriétaire de la caravane ou, à défaut d'identification de celui-ci, par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule.

#### Article 7

La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle pour approbation.

—  
Madame Véronique DRUART, Conseillère Oser, intègre la séance.  
—

### 3. CPAS. Modifications budgétaires n°s 2 du budget 2011. Approbation.

Le Conseil est invité à se prononcer sur les deuxièmes modifications budgétaires pour l'exercice 2011 arrêtées par le Conseil de l'Action sociale en séance du 12 octobre 2011.

Monsieur Marc LISON, Président du CPAS, commente comme suit ces documents :

*« Cette deuxième modification budgétaire permet d'inscrire le résultat du compte 2010 et de revoir les crédits en fonction des éléments en notre possession. Elle ne nécessite aucune modification de l'intervention communale.*

Voici brièvement quelques articles modifiés à l'ordinaire :

- à la fonction 104, on notera une inscription de 4.000 € supplémentaires pour la réparation du bâtiment administratif suite à l'incendie de la Malterie,
- une inscription supplémentaire de 4.000 € pour les travaux du logement d'urgence chemin d'Ath,
- une augmentation de 25.000 € pour l'achat de denrées alimentaires,
- une augmentation des revenus d'intégration 50 % de 35.000 €,
- enfin une inscription de 3.000 € afin de réaliser un audit énergétique de la MR

*A l'extraordinaire, on notera un emprunt complémentaire pour la transformation du bâtiment rue Magritte, 81 pour l'aménagement en ILA dont les travaux vont commencer début décembre ».*

Monsieur Philippe MOONS, Conseiller Oser, motive l'abstention de son groupe par l'examen prochain du budget 2012. Il déclare : « no comment ».

Mises au vote, les modifications budgétaires n°s 2 du budget 2011 du CPAS sont approuvées par onze voix pour des groupes PS et Ensemble et dix abstentions des groupes Oser, Libre et Ecolo.

Après ces deuxièmes amendements, le service ordinaire s'équilibre au montant de 12.493.942,12 € et le service extraordinaire présente un boni de 311.257,63 €.

### 4. Modification budgétaire 2011 de la Fabrique d'église Saint-Roch de Lessines. Avis.

Le Conseil est invité à émettre son avis sur la modification budgétaire 2011 présentée par la Fabrique d'église Saint-Roch de Lessines qui s'équilibre au montant de 108.329,42 €. Aucune intervention communale supplémentaire n'est sollicitée.

Le Conseil émet un avis favorable sur ce document par :

- dix-sept voix pour des groupes PS (sauf MM. Jean-Michel FLAMENT et Eric MOLLET), ENSEMBLE (sauf M. Guy BIVERT), OSER et LIBRE,

- quatre abstentions de Messieurs Jean-Michel FLAMENT et Eric MOLLET du groupe PS, de Monsieur Guy BIVERT, Conseiller Ensemble et de Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO. Cette dernière motive son vote comme suit : « vote qui n'a aucun sens et qui ne sert à rien ».

5. Acquisition d'une imprimante pour le service des permis de conduire. Application de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Ratification.

En séance du 10 octobre 2011, le Collège a décidé de faire application de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de l'acquisition, en urgence, d'une imprimante pour le service des permis de conduire, pour un montant de 1461,94 €, TVA comprise.

Le Conseil, unanime, ratifie cette décision. La délibération suivante est ainsi adoptée :

N° 2011/3P 389/ratification

Objet : Acquisition d'une imprimante pour le service des permis de conduire. Application de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Ratification.

LE COLLEGE COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 permettant au Collège communal de choisir le mode de passation et de fixer les conditions du marché, en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 122 1° permettant de constater le marché sur simple facture acceptée lorsque le marché est inférieur à 5.500€ HTVA;

Vu l'Arrêté royal du 5 juillet 2007 portant le Règlement général sur la Comptabilité communale et arrêtés y relatifs ;

Considérant que l'imprimante permettant l'impression des permis de conduire était hors d'usage et qu'il était urgent de la remplacer afin de ne pas pénaliser les citoyens lessinois sollicitant l'octroi de ce document ;

Vu les rapports du service informatique expliquant que l'achat d'une nouvelle imprimante Olivetti PR2+ était la solution la plus adéquate pour l'Administration et que seule la firme ADEHIS de Namur avait pu remettre une offre de prix pour cette acquisition, au montant de 1208,21€ HTVA soit 1461,94€ TVAC;

Vu la délibération adoptée par le Collège communal en séance du 10 octobre 2011 décidant de faire application de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de l'acquisition de cette imprimante, en urgence, par procédure négociée sur simple facture acceptée, auprès de la firme précitée ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2011 sous l'article 104/742-53//2011 0014 et qu'ils sont financés par emprunt;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de ratifier la décision précitée du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er : De ratifier la délibération adoptée par le Collège communal, en séance du 10 octobre 2011, décidant :

- de faire application de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de l'acquisition, en urgence, par procédure négociée sur simple facture acceptée, d'une imprimante destinée au service des permis de conduire,
- de désigner la société Adéhis, Rue de Néverlée 12 Parc Industriel de Rhisnes 5020 Namur en tant qu'adjudicataire pour l'acquisition de cette imprimante, au montant de 1461,94€ TVAC,
- d'engager cette dépense à charge de l'article 104/742-53//2011 0014 du budget extraordinaire 2011 et de la financer par un emprunt.

Art. 2 : La présente délibération sera transmise à Madame la Releveuse communale.

**6. Acquisition d'instruments de musique et de matériel pour les fanfares. Choix et conditions des marchés. Voies et moyens. Décision.**

Il est proposé au Conseil d'approuver le cahier spécial des charges établi en vue de l'acquisition, par procédure négociée, d'instruments de musique pour les fanfares et portant estimation de la dépense au montant de 13.059,96 €, TVA comprise.

Par ailleurs, il est proposé à l'Assemblée d'approuver le devis établi au montant de 1.206,15 €, TVA comprise, en vue de l'acquisition, par procédure négociée sur simple facture acceptée, de petit matériel de musique.

Les dépenses résultant de ces marchés seront portées à charge du budget extraordinaire 2011.

Les deux délibérations suivantes sont adoptées à l'unanimité :

N° 2011/3p-339/délibé/approbation-conditions

**1) Objet :** Acquisition d'instruments de musique & matériel pour les fanfares de Deux-Acren, Ghoy et Ollignies – Approbation du cahier spécial des charges Voies et moyens. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article LI222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier spécial des charges établi en vue de l'acquisition d'instruments de musique & matériel pour les fanfares de Deux-Acren, Ghoy et Ollignies, pour un montant total estimé à 13.059,96€ TVA comprise;

Considérant que ce marché est divisé en lots, aux montants estimés suivants :

N°	Description	Estimation TVAC	financement	article budgétaire
1	Lot 1 (grosse caisse de concert)	€ 1.210,00		
2	Lot 2 (euphonium type 1)	€ 1.210,00		
3	Lot 3 (euphonium type 2)	€ 1.210,00		
4	Lot 4 (saxophone type 1)	€ 1.210,00		
5	Lot 5 (trompette type 1)	€ 1.270,50		
6	Lot 6 (flûte type 1)	€ 1.070,85		
7	Lot 7 (canne major )	€ 296,45		
8	Lot 8 (bec pour sax alto)	€ 363,00		
9	Lot 9 (clarinette )	€ 1.500,00	prélèvement	
10	Lot 10 (flûte type 2)	€ 605,00	sur le fonds de	
11	Lot 11 (set de cymbales)	€ 865,00	réserve	
12	Lot 12 (petits équipements & instruments spécifiques)	€ 2.249,16	extraordinaire	772/749-98//2011 0063
Total		€ 13.059,96		

Considérant qu'il est proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2011 sous l'article 772/749-98//2011 0063 et que ceux-ci seront financés par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire;

A l'unanimité,

DECIDE :

**Art. 1er :** D'approuver le cahier des charges ayant pour objet l'acquisition d'instruments de musique & de matériel pour les fanfares de Deux-Acren, Ghoy et Ollignies", aux montants estimés à :

N°	Description	Estimation TVAC	financement	article budgétaire
1	Lot 1 (grosse caisse de concert)	€ 1.210,00	prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire	772/749-98//2011 0063
2	Lot 2 (euphonium type 1)	€ 1.210,00		
3	Lot 3 (euphonium type 2)	€ 1.210,00		
4	Lot 4 (saxophone type 1)	€ 1.210,00		
5	Lot 5 (trompette type 1)	€ 1.270,50		
6	Lot 6 (flûte type 1)	€ 1.070,85		
7	Lot 7 (canne major )	€ 296,45		
8	Lot 8 (bec pour sax alto)	€ 363,00		
9	Lot 9 (clarinette )	€ 1.500,00		
10	Lot 10 (flûte type 2)	€ 605,00		
11	Lot 11 (set de cymbales)	€ 865,00		
12	Lot 12 (petits équipements & instruments spécifiques)	€ 2.249,16		
Total		€ 13.059,96		

**Art. 2 :** Le marché précité est attribué par procédure négociée sans publicité.

**Art. 3 :** Les dépenses résultant de ce marché seront portées à charge de l'article budgétaire 772/749-98//2011 0063 du service extraordinaire de l'exercice 2011 et seront financées par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

**Art. 4 :** La présente délibération sera transmise à Madame la Releveuse communale.

N° 2011/3p-339/délib/approbation-conditions

**2) Objet :** Acquisition de petit matériel pour les fanfares. Approbation des conditions et du mode de passation. Voies et moyens. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu sa délibération de ce jour approuvant le cahier spécial des charges établi en vue de l'acquisition d'instruments et de matériel de musique pour les fanfares de l'entité ;

Considérant qu'il convient également d'acquérir du petit matériel (logiciels, cahiers, ...) et que ce matériel n'est pas disponible auprès des fournisseurs d'instruments de musique ;

Considérant, dès lors, qu'il convient de séparer ce matériel du marché relatif à l'acquisition d'instruments de musique et d'attribuer le marché par procédure négociée sur simple facture acceptée ;

Vu l'offre de la SPRL LE RONDEAU, Rue du Cura, 8 1400 Nivelles, au montant de 1.206,15€ TVAC;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2011 sous l'article 772/749-98//2011 0063 et que ceux-ci seront financés par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er : D'approuver le devis de la société LE RONDEAU SPRL, Rue du Cura, 8 1400 Nivelles relatif à l'acquisition de petit matériel pour les fanfares de l'entité, au montant total estimé à 1.206,15 euros, TVA comprise.

Art. 2 : Le marché précité est attribué par procédure négociée sur simple facture acceptée.

Art. 3 : La dépense résultant de ce marché sera portée à charge de l'article budgétaire 772/749-98//2011 0063 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Art. 4 : La présente délibération sera transmise à Madame la Releveuse communale.

#### 7. Acquisition d'un bus. Modification du cahier spécial des charges. Approbation.

En séance du 19 juillet 2011, le Conseil a statué sur le cahier spécial des charges établi en vue de l'acquisition d'un bus, pour un montant estimé à 150.000 €, TVA comprise.

Toutefois, vu certaines incompatibilités techniques rencontrées par plusieurs soumissionnaires, il est apparu nécessaire de modifier certaines clauses de ce document.

Il est proposé au Conseil d'approuver la nouvelle version du cahier spécial des charges, l'estimation étant inchangée.

Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, regrette le manque de concertation dans l'organisation des voyages scolaires qui perturbe, de la sorte, la fréquentation de la piscine. Elle rappelle la nécessité de savoir nager, aptitude qui figure, d'ailleurs, dans le socle des compétences figé par la Communauté française.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2011/3p-360/délib/approbation-condition 2

Objet : Acquisition d'un bus. Modification du cahier spécial des charges. Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu sa délibération du 19 juillet 2011 approuvant le cahier des charges établi pour le marché ayant pour objet l'acquisition d'un bus, pour un montant estimé à 150.000,00 euros, TVA comprise et choisissant l'appel d'offres général avec publicité nationale comme mode de passation du marché ;

Considérant que certaines incompatibilités techniques ont été rencontrées par plusieurs soumissionnaires et qu'il est, dès lors, apparu nécessaire d'effectuer des modifications aux clauses techniques du cahier spécial des charges ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 juin 2004 prévoyant l'interdiction de descriptions techniques amenant à privilégier une firme ou un produit déterminé ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- Art. 1er :** D'approuver les modifications apportées au cahier spécial des charges ayant pour objet l'acquisition d'un bus, au montant estimé inchangé de 150.000,00 euros, TVA comprise.
- Art. 2 :** De confirmer l'appel d'offres général avec publicité nationale comme mode de passation du marché.
- Art. 3 :** La dépense résultant de ce marché sera portée à charge de l'article 13600/743-98//2011 0016 du budget extraordinaire de l'exercice 2011 et sera financée par un emprunt.
- Art. 4 :** La présente délibération sera transmise à Madame la Releveuse communale.

**8. Entretien, conduite, surveillance et garantie totale des installations de chauffage et de ventilation des bâtiments communaux. Approbation du cahier spécial des charges. Décision.**

Le service technique a établi un cahier spécial des charges en vue de l'entretien, de la conduite, de la surveillance et de la garantie totale des installations de chauffage et de ventilation des bâtiments communaux, au montant annuel estimé à 94.763,17 €, TVA comprise.

Il est proposé au Conseil d'approuver ce document et de choisir l'adjudication publique avec publicité nationale comme mode de passation du marché.

La dépense résultant de ce marché sera portée à charge du budget ordinaire.

Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, observe que le contrat antérieur est échu depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2010. Elle s'interroge, d'une part, sur l'entretien de 2010 à ce jour et, d'autre part, sur l'entretien de la climatisation.

Monsieur Jean-Michel FLAMENT, Echevin des travaux, répond que, cette année, un membre du personnel communal a veillé à cet entretien.

Monsieur Olivier HUYSMAN, Conseiller Oser, ne comprend pas alors pourquoi il y a lieu, maintenant, de lancer un marché si la commune dispose, en son sein, de personnel qualifié pour exécuter ces tâches.

Monsieur Jean-Michel FLAMENT distingue l'intervention ponctuelle d'une part, et, d'autre part, une gestion plus globale et la garantie y liée.

Enfin, Monsieur André MASURE, Conseiller LIBRE qualifie d'anormal le fait qu'il faille attendre plus d'un an pour peaufiner un cahier des charges pour des marchés dont on connaît les échéances et qui, de surcroît a déjà été rédigé par le passé. Pour Monsieur Jean-Marie DEGAUQUE, Bourgmestre, la gestion des infrastructures de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose est complexe et nécessite une réflexion soutenue.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2011/3p-341/délibé/approbation-conditions

**Objet :** Entretien, conduite, surveillance et garantie totale des installations de chauffage et de ventilation des bâtiments communaux. Approbation du cahier spécial des charges. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier des charges N° 2011/3p-341 pour le marché ayant pour objet la garantie totale (lot 1) et l'entretien, la conduite, la surveillance des installations de chauffage et de ventilation (lot 2) des bâtiments communaux, pour un montant total estimé à 95.044,91 euros, TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé l'adjudication publique avec publicité nationale comme mode de passation du marché ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire de 2011, sous le code économique 125-06 et que des crédits nécessaires seront inscrits aux budgets 2012 à 2016 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

**Art. 1er :** D'approuver le cahier des charges N° 2011/3p-341 ayant pour objet l'entretien, la conduite, surveillance et garantie totale des installations de chauffage et de ventilation des bâtiments communaux au montant total estimé à 95.044,91 euros, TVA comprise.

**Art. 2 :** De choisir appel d'offres général avec publicité nationale comme mode de passation du marché.

**Art. 3 :** Le marché dont question à l'article 1 sera porté, pour l'exercice 2011, à charge du budget ordinaire de l'exercice 2011, sous le code économique 125-06, et porté au budget ordinaire respectif pour les exercices 2012 à 2016.

**Art. 4 :** La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale.

**9. Acquisition d'un ascenseur-escalier à l'installation à l'Hôtel de Ville. Approbation des conditions et du mode de passation. Décision.**

Afin de mettre en conformité l'escalier menant au premier étage de l'Hôtel de Ville en matière d'accès aux personnes à mobilité réduite, il est proposé au Conseil d'acquiescer et de faire installer un ascenseur-escalier.

Le cahier spécial des charges propose la procédure négociée comme mode de passation du marché et le devis estimatif s'élève au montant de 15.000,00 €, TVA comprise.

La dépense résultant de cette acquisition sera portée à charge du budget extraordinaire.

Pour Monsieur Philippe MOONS, Conseiller Oser, cet achat ne peut s'envisager sans prévoir l'accès à la salle des mariages via la bibliothèque. Il conviendra alors d'étudier la sécurisation de la bibliothèque ou de proposer une autre entrée à l'Hôtel de Ville où une rampe d'accès devra être aménagée. Monsieur Jean-Michel FLAMENT, Echevin des Travaux, signale que le Service de Travaux étudie cette éventualité.

Pour Monsieur Oger BRASSART, Conseiller Oser, il importe de reconnaître le caractère public de l'Hôtel de Ville qui ne se limite pas à accueillir les réunions du Conseil communal et les mariages. Des expositions s'y tiennent également. Pourquoi ne pas prévoir un ascenseur. Il s'agit là d'une question de budgets.

Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, rappelle que cette question a été soulevée depuis plusieurs années. Il avait même été suggéré d'organiser les réunions du Conseil communal dans la salle des fêtes du CPAS. Elle confirme que des subsides peuvent être octroyés pour les aménagements visant à faciliter l'accès des bâtiments publics.

Monsieur le Président conclut qu'il s'agit là d'une réflexion à mener.

La délibération suivante est adoptée par seize voix pour des groupes PS, Ensemble et OSER sauf Mme Marie-Josée VANDAMME et cinq abstentions des groupes Libre et ECOLO et de Madame Marie-Josée VANDAMME, Conseillère Oser qui motive son vote par le fait qu'au vu du dossier, deux mois d'étude ne retardera plus significativement les aménagements :

N° 2011/3p-211/Conditions et mode de passation-approbation

**Objet :** Acquisition d'un ascenseur-escalier à installer à l'Hôtel de Ville de Lessines - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Considérant que le Service technique a établi un Cahier spécial des Charges n° 3P-211 ayant pour objet l'Acquisition d'un ascenseur-escalier à installer à l'Hôtel de Ville de Lessines, dont le montant initial estimé s'élève à 15.000,00 €, TVA 21% comprise ;

Considérant qu'il est proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 12400/724-60//2011 0002 ;

Considérant que ce crédit sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Par seize voix pour et cinq abstentions,

**DECIDE :**

**Art. 1 :** d'approuver le marché public ayant pour objet "Acquisition d'un ascenseur-escalier à installer à l'Hôtel de Ville de Lessines" dont le montant est estimé à 15.000,00 €, TVA 21% comprise.

**Art. 2 :** de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Art. 3 :** de porter la dépense à charge de l'article 124/724-60//2011 0002 du budget extraordinaire de l'exercice 2011 et de la financer par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

**Art. 4 :** de transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse communale.

**10. Mission d'inspection des ouvrages d'art de la Route Industrielle à Lessines. Approbation du cahier spécial des charges. Voies et moyens. Décision.**

Le charroi des poids lourds représentant un trafic de plus en plus intense et la charge des transports étant de plus en plus lourde, il s'avère utile de faire réaliser une étude de stabilité des ouvrages d'art situés au niveau de la Route Industrielle, par un bureau d'étude spécialisé.

Il est proposé au Conseil d'approuver le cahier spécial des charges établi à cet effet, portant estimation de la dépense à 25.000,00 €, TVA comprise et proposant la procédure négociée comme mode de passation du marché.

La dépense résultant de ce marché sera portée à charge du budget extraordinaire.

Monsieur Oger BRASSART, Conseiller Oser, constate que ce dossier surgit suite à la réception d'une demande de passage de convoi exceptionnel. Quant à Monsieur Philippe MOONS, Conseiller Oser, il invite l'exécutif à être vigilant quant à l'état des glissières dites de sécurité.

Monsieur Jean-Marie DEGAUQUE, Bourgmestre, rappelle que cette mission a fait l'objet d'une inscription budgétaire et ne résulte donc en rien du hasard ou d'un courrier.

**La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :**

N° 2011/Conditions et mode de passation 3P385

**Objet :** Mission d'inspection des ouvrages d'art de la Route Industrielle à Lessines - Approbation des conditions et du mode de passation – Décision.

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article LI222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a ;



Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier des charges n° 2011/385 établi par le Service Travaux pour le marché ayant pour objet la réalisation de l'inspection des ouvrages d'art de la Route Industrielle à Lessines", pour un montant total estimé à 25.000,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits à l'article 42100/735-60//2011 0029 du budget extraordinaire de l'exercice 2011 ;

Considérant que ce crédit sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**Art. 1 :** D'approuver le cahier des charges N°. 2011/385 ayant pour objet "Mission d'inspection des ouvrages d'art de la Route Industrielle à Lessines", établi par le Service Travaux au montant estimé de 25.000,00 €, TVA 21% comprise.

**Art. 2 :** D'attribuer le marché précité par procédure négociée sans publicité.

**Art. 3 :** De porter la dépense relative au marché ayant pour objet «Mission d'inspection des ouvrages d'art de la Route Industrielle à Lessines», à charge de l'article 42100/735-60//2011 0029 du budget extraordinaire de l'exercice 2011 et de la financer par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire;

**Art. 4 :** La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale.

## **II. Travaux de réfection des toitures de l'Académie de musique. Approbation du cahier spécial des charges. Voies et moyens. Décision.**

Fin 2009, le Conseil avait décidé de l'exécution de travaux de réfection des toitures de l'Académie de musique.

Toutefois, certaines modifications ayant dû être apportées aux travaux à effectuer, il a été nécessaire d'établir un nouveau cahier spécial des charges. Il est proposé au Conseil d'approuver ce document, de choisir la procédure négociée comme mode de passation du marché et de porter la dépense estimée à 34.997,47 €, TVA comprise, à charge du budget extraordinaire.

Monsieur Oger BRASSART, Conseiller OSER, souligne la hausse de plus de 32% du coût estimé sur près de deux ans. Le Conseil prend note du changement de matériaux permettant de la sorte de ne pas devoir solliciter de permis d'urbanisme.

**La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :**

N° 2011/3p-390/délib/cond

**Objet :** Travaux de renouvellement des toitures de l'Académie de musique. Approbation du cahier spécial des charges. Choix et conditions du marché - Voies et moyens. Décision.

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures notamment l'article 17 § 2 1° a) liée au choix de la procédure négociée comme mode de passation;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier des charges N° 2011/3p-101 ayant pour objet le marché de « Travaux de renouvellement des toitures de l'Académie de musique », pour un montant total estimé à 62.865,55 €, TVA comprise;

Vu la modification du cahier des Charges portant la référence 2009/3p-101 pour le marché ayant pour objet les « Travaux de renouvellement des toitures de l'Académie de musique » approuvé par le Collège du 15 octobre 2009 actant de corrections minimales aux clauses administratives ;

Considérant le Collège communal a approuvé, en sa séance du 23 novembre 2009, l'attribution dudit marché de travaux à la société SOGEBE, de 7812 Mainvault en qualité d'adjudicataire pour les « Travaux de renouvellement des toitures de l'Académie de musique » au montant d'offre contrôlé de 25.198,07 €, TVA comprise;

Vu le courrier de SOGEBE du 19 janvier 2011 informant la Ville de Lessines de son non-maintien de prix et d'une augmentation substantielle de 32 %, du montant initial de son offre ;

Considérant que le cahier spécial des charges initial prévoyait le remplacement des ondulés « Eternit » contenant de l'amiante par des panneaux de type « sandwich » (tôle + isolant) et que le profil de ces panneaux confère un aspect différent de la toiture existante et, de ce fait, l'exécution de ces travaux nécessiterait préalablement une demande de permis ;

Considérant qu'il existe aujourd'hui sur le marché la couverture de type « Onduroof », destinée à la réalisation de couvertures métalliques isolées dont l'aspect extérieur (pré-laquage polyester) reprend l'esthétique de la couverture actuelle de type « fibro-ciment Eternit » ;

Considérant que cet isolant est constitué d'une âme en polyuréthane de 6 centimètres d'épaisseur identique à celle proposée au cahier spécial des charges initial ;

Considérant que l'estimatif des « Travaux de renouvellement des toitures de l'Académie de musique » portant la nouvelle référence 3P 390, s'élève au montant de 34.977,47 € ;

Considérant que les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2011, sous l'article 734/724-60//2009 0091 ;

Considérant que cette dépense sera financée, à concurrence de 27.717,88 €, par l'emprunt 1861 contracté en 2009 et, pour le solde, par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Art. 1er :** D'approuver le cahier spécial des charges 3p-390 et l'estimatif du marché ayant pour objet les « Travaux de renouvellement des toitures de l'Académie de musique », pour un montant total estimé à 34.977,47 €, TVA 21 % comprise.

**Art. 2 :** D'attribuer le marché précité par procédure négociée sans publicité.

**Art. 3 :** De porter la dépense découlant de ce marché à charge de l'article 734/724-60//2009 0091 de l'exercice 2011 et de la financer à concurrence de 27.717,88 €, par l'emprunt 1861 contracté en 2009 et, pour le solde, par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

**Art. 4 :** De transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse communale.

**12. Installation d'un système de chauffage et pose d'isolation thermique à l'école du Calvaire. Approbation du cahier spécial des charges. Voies et moyens. Décision.**

Le cahier spécial des charges établi en vue de l'installation d'un système de chauffage et la pose d'isolation thermique à l'école du Calvaire porte estimation de la dépense au montant de 108.881,64 €, TVA comprise.

Il est proposé au Conseil d'approuver ce document et de choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

La dépense résultant de ce marché sera portée à charge du budget extraordinaire.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2011/Conditions et mode de passation / approbation

**Objet :** Installation d'un système de chauffage et pose d'isolation thermique à l'école du Calvaire à Lessines – Choix et conditions du marché – Voies et Moyens - Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que le Service Technique a établi un cahier des charges N° 2010/3p-236 pour le marché ayant pour objet " Installation d'un système de chauffage et pose d'isolation thermique à l'école du Calvaire à Lessines" au montant estimé à 108.881,61 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par adjudication publique ;

Vu la circulaire UREBA 2008/2 relative au financement alternatif des travaux de rénovation permettant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments et le courrier du 14 mai 2009 du gouvernement Wallon qui accorde des subventions dans le cadre des travaux susmentionnés ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits à l'article 721/724-60//201100-48 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et sont financés par subside sous forme d'emprunt et par emprunt ;

A l'unanimité,

DECIDE :

**Art. 1 :** d'approuver l'avis de marché, l'estimatif et le cahier des charges N°. 2010/3p-236 ayant pour objet " Installation d'un système de chauffage et pose d'isolation thermique à l'école du Calvaire à Lessines ", au montant global de 108.881,61 €, 21% TVA comprise.

**Art. 2 :** de choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

**Art. 3 :** d'approuver l'avis de marché qui sera publié.

**Art. 4 :** de porter les dépenses relatives à ce marché à charge de l'article 721/724-60// 2011 0048 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de les financer sous forme d'un emprunt supporté par le compte CRAC à raison de 53.100 €, et, pour le solde, par un emprunt à charge de la Ville.

**Art. 5 :** de transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse communale.

### **13. Pose de compteurs électriques aux cimetières de Ghoy et de Lessines. Approbation des conditions et du mode de passation. Voies et moyens. Décision.**

Il est proposé au Conseil d'approuver les devis établis par l'IEH en vue du placement d'un compteur électrique aux cimetières de Lessines et de Ghoy, pour un montant total de 2.057,00 €, TVA comprise et d'attribuer ces marchés par procédures négociées sur simples factures acceptées.

La dépense résultant de ces marchés sera portée à charge du budget extraordinaire.

Les deux délibérations suivantes sont adoptées à l'unanimité :

N° 2011/ 3p 391

**1) Objet :** Pose d'un compteur électrique au cimetière de Ghoy - Approbation des conditions et du mode de passation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 122, 1°;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Vu le devis établi par l'Intercommunale IEH, en date du 24 août 2011 en vue de placer un nouveau branchement BT individuel, au prix de 1.028,50 € TVA comprise au :

- cimetière de Ghoy, Marais de Ghoy, 21

Considérant que, le montant global estimé s'élève à 1.028,50 €, TVA comprise, pour le marché ayant pour objet "Pose d'un compteur électrique au cimetière de Ghoy" ;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Vu le rapport favorable établi par l'Agent technique en Chef responsable ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 878/725-60// 2011 0075 ;

Considérant que ce crédit sera financé par emprunt ;

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**Art. 1 :** D'approuver le marché public ayant pour objet "Pose d'un compteur électrique au cimetière de Ghoy" au montant estimé à 1.028,50 €, TVA comprise.

**Art. 2 :** D'attribuer le marché précité par procédure négociée par facture acceptée.

**Art. 3 :** De porter la dépense globale à charge de l'article 878/725-60/2011 0075 du budget extraordinaire de l'exercice 2011 et de la financer par emprunt.

**Art. 4 :** La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale.

N° 2011/ 3p 391

**2) Objet :** Pose d'un compteur électrique au cimetière de Lessines - Approbation des conditions et du mode de passation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 122, 1°;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Vu le devis établi par l'Intercommunale IEH, en date du 24 août 2011 en vue de placer un nouveau branchement BT individuel, au prix de 1.028,50 € TVA comprise au :

- cimetière de Lessines, chemin d'Ath, 7 (et non 5 comme indiqué sur le devis);

Considérant que, le montant global estimé s'élève à 1.028,50 €, TVA comprise, pour le marché ayant pour objet "Pose d'un compteur électrique au cimetière de Lessines" ;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Vu le rapport favorable établi par l'Agent technique en Chef responsable ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 878/725-60// 2011 0075 ;

Considérant que ce crédit sera financé par emprunt ;

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**Art. 1 :** D'approuver le marché public ayant pour objet "Pose d'un compteur électrique au cimetière de Lessines" au montant estimé à 1.028,50 €, TVA comprise.

**Art. 2 :** D'attribuer le marché précité par procédure négociée par facture acceptée.

**Art. 3 :** De porter la dépense globale à charge de l'article 878/725-60/2011 0075 du budget extraordinaire de l'exercice 2011 et de la financer par emprunt.

**Art. 4 :** La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale.

#### **14. Projet de convention particulière entre la Ville de Lessines et INFRABEL relative au renouvellement de la passerelle située sur la ligne 90 Grammont-Ath. Décision.**

La société INFRABEL propose à la Ville de Lessines une convention particulière relative à la gestion de la passerelle piétonne située sur la Dendre (ligne 90 – Grammont Ath).

Il est proposé au Conseil d'approuver ce document.

Tout d'abord, Monsieur Olivier HUYSMAN, Conseiller Oser, s'interroge sur les raisons pour lesquelles cette convention n'est soumise qu'aujourd'hui. Il lui est rappelé que ce point figurait à l'ordre du jour de la séance passée, mais que le Collège a souhaité obtenir quelques éclaircissements quant aux obligations à charge de la Ville.

Ensuite, Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère Ecolo, félicite les archives de la Ville. Les termes de la convention datant de 1941 étaient beaucoup plus stricts à l'encontre de la Ville. La passerelle en question est la propriété de la Ville.

Quant à Madame Marie DUBRUILLE-VANDAUL, Conseillère Libre, elle signale que le sentier fermé par Monsieur le Bourgmestre en raison de problème de sécurité, est la propriété des riverains et pas du domaine public. A ce sujet, Monsieur André MASURE, Conseiller Libre, s'intéresse à la réalisation des travaux de réparation de la passerelle et à la date de réouverture du sentier.

Monsieur Jean-Marie DEGAUQUE, Bourgmestre, signale que les travaux consistent dans la pose d'un plancher métallique ajouré, à dimension ; ils seront réalisés dès la convention signée. En ce qui concerne la réouverture du sentier, il précise avoir sollicité un avis de Monsieur le Juge de Paix et avoir chargé ses services d'examiner la possibilité de réaménager un sentier inscrit à l'Atlas et inutilisable actuellement.

Monsieur MASURE n'admet pas que l'on sollicite l'avis de Monsieur le Juge de Paix dont la tâche est de trancher les litiges et pas de répondre aux interrogations de certains. Les personnes s'estimant lésées par la fermeture dudit sentier, sont libres d'avoir recours au magistrat qui statuera en droit. Pour lui, dès que le problème de la dangerosité de la passerelle sera solutionné, il y aura lieu de rouvrir le sentier d'usage public depuis tant d'années et ce, indépendamment de la réouverture de sentiers anciens mais non usités.

Pour Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère Ecolo, la fermeture définitive d'un sentier en raison d'un problème de sécurité dû à certains agissements (incendie des abris de jardin des propriétaires du fonds) n'a pas de sens. Elle considère alors qu'il faudrait fermer la rue Magritte et les autres rues dont les habitations ont fait l'objet de vols. C'est un problème de sécurité publique qui doit trouver une autre issue que la fermeture du sentier.

La délibération est adoptée à l'unanimité :

N° 2011/41/Conclusion convention – approbation

**Objet :** Projet de convention particulière entre la Ville de Lessines et la société anonyme de droit public INFRABEL relative au renouvellement de la passerelle située sur la Ligne 90 – Grammont – Ath – au kilomètre 53.554

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu que la Ville de Lessines est propriétaire de la passerelle piétonne publique située km 53.554 de la ligne 90 de Grammont à Ath et de ses rampes d'accès ;

Attendu que la société anonyme de droit public INFRABEL est propriétaire d'une passerelle de service indépendante de la passerelle publique côté voie B du pont sis BK 53.554 ;

Attendu que l'ouvrage ainsi que la passerelle piétonne ont été renouvelés par Infrabel, à ses frais, selon les conditions établies avec la commune dans les courriers du 26/09/2001 et du 08/03/2002 ;

Considérant que la passerelle publique et la passerelle Infrabel du nouvel ouvrage ne sont plus indépendantes car elles partagent la même structure portante ;

Vu qu'il est proposé de conclure une Convention particulière entre la Ville de Lessines et la société anonyme de droit public INFRABEL visant à définir les charges de chacun en matière de travaux futurs ;

Vu la Convention Générale signée le 07 juillet 2009 par Monsieur Michel DAERDEN, Ministre du Budget, des finances et de l'Équipement représentant la Région wallonne et par Messieurs Luc Lallemand, Administrateur délégué et Luc Vansteenkiste, Directeur général de la société anonyme de droit public INFRABEL est rendue applicable par la présente à l'ouvrage décrit à l'article 1 entre l'Administration communale de Lessines et INFRABEL ;

Vu que certains articles de cette Convention sont précisés ou modifiés ci-dessous. La numérotation des articles ci-après se réfère à celle de ladite Convention Générale. Les prescriptions complémentaires éventuelles sont reprises sous forme d'articles additionnels.

Il proposé d'approuver les articles suivants :

#### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

*La présente convention particulière relative à la passerelle publique du pont situé au kilomètre 53.554 de la ligne 90 – Grammont – Ath est dressée à l'occasion de son renouvellement suivant les plans n° 53554MD003, 53554MO001 ET 53554MM004 joints à la présente.*

*Suivant l'Arrêté Ministériel du 11/12/1941, la commune est propriétaire de la passerelle piétonne située km 53.554 de la ligne 90 et de ses rampes d'accès et a été autorisée à accoler à cette passerelle côté voie B du pont situé à la BK 53.554 dont Infrabel est le propriétaire.*

*L'ouvrage ainsi que la passerelle piétonne ont été renouvelés par Infrabel, à ses frais, selon les conditions établies avec la commune dans les courriers du 26/09/2001 et du 08/03/2002.*

*Côté voie B, l'ouvrage d'Infrabel comportait une passerelle de service indépendante de la passerelle publique.*

*Les passerelles publiques et Infrabel du nouvel ouvrage ne sont plus indépendantes car elles partagent la même structure portante.*

*La présente convention est rédigée dans le but de définir les charges de chacun pour les travaux futurs sur la passerelle de l'ouvrage située côté voie B.*

#### ARTICLE 8 : GESTION

##### *Section 1*

§2

Les installations sont visitées en commun suivant un planning établi en commun accord.

**Section 2**

Pour les frais d'études, les travaux d'entretien, de renouvellement et de démolition, les coûts sont répartis comme suit :

	<i>Commune</i>	<i>Infrabel</i>
Garde-corps passerelle publique	100 %	0 %
Garde-corps entre passerelle publique et passerelle de service	50 %	50 %
Platelage de la passerelle publique	100 %	0 %
Platelage de la passerelle de service	0 %	100 %
Escalier public	100 %	0 %
Superstructure commune aux deux passerelles	66.67 %	33.33 %

**ARTICLE 15 : ADRESSE DE CORRESPONDANCE**

Toute correspondance doit être adressée aux adresses suivantes :

Pour la Commune :

Villes de Lessines

Grand'Place, 12

7860 LESSINES

Tél. 068/25 15 47

Pour Infrabel :

INFRABEL

Direction Infrastructure – District Sud-Ouest

Quai de la gare du Sud, 1

6000 CHARLEROI

Tél. 071/60 20 41

Fax. 071/60 23 75

Considérant qu'il revient au Collège communal de désigner ses représentants en vue de signer valablement la « Convention particulière entre la Ville de Lessines et la société anonyme de droit public INFRABEL relative au renouvellement de la passerelle située sur la Ligne 90 – Grammont – Ath – au kilomètre 53.554 ».

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Art. 1er :** d'approuver le projet de convention particulière entre la Ville de Lessines et la société anonyme de droit public INFRABEL relative au renouvellement de la passerelle située sur la Ligne 90 – Grammont – Ath – au kilomètre 53.554 ».

**Art. 2 :** de charger le Collège communal de désigner ses représentants en vue de signer valablement la « Convention particulière entre la Ville de Lessines et la société anonyme de droit public INFRABEL relative au renouvellement de la passerelle située sur la Ligne 90 – Grammont – Ath – au kilomètre 53.554 ».

**Art. 3 :** de transmettre la présente résolution à Madame la Receveuse communale.

**15. Mise en lumière de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose. Conclusion d'une convention. Voies et moyens. Décision.**

Il est proposé au Conseil de se prononcer sur la conclusion d'une convention d'artiste dans le cadre du projet de mise en lumière du site de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose, par l'intégration d'une œuvre d'art telle que proposée par l'intercommunale IDETA.

Pour Monsieur André MASURE, Conseiller Libre, il y a lieu d'inviter le Conseil à approuver le choix de la Commission de sélection. Il rappelle que la proposition d'IDETA de retenir l'artiste date de nombreuses années. Pour lui, le problème n'est ni l'œuvre, ni l'artiste, mais l'absence de mise en concurrence effective. En effet, l'artiste n'est pas le seul à pouvoir mettre en lumière des édifices. Des artistes belges l'ont fait, il illustre son affirmation par l'exemple d'ING.

Pour Monsieur Jean-Michel FLAMENT, Echevin des Travaux, toute cette procédure découle d'obligations légales. La Commission composée notamment de la Communauté française, du Patrimoine et IDETA s'est penchée sur l'œuvre à intégrer au site.

Quant à Monsieur Oger BRASSART, Conseiller Oser, il regrette que l'on perde 80% de 70.000 euros en subsides.

Monsieur Jean-Michel FLAMENT signale que dans un souci de sécurité juridique, l'ensemble du dossier sera préalablement transmis à la tutelle pour avis. Monsieur André MASURE souhaite que l'on insiste sur la notion de mise en concurrence effective. En effet, selon lui, dans ce cas, elle est parfaitement possible, contrairement à ce que certains affirment.

La délibération suivante est adoptée par dix-huit voix pour des groupes PS, Ensemble, Oser et Ecolo et trois abstentions du groupe Libre

N° 2011/convention 3P388

**Objet :** Mise en Lumière de l'HNDR - Intégration d'un parcours géo-poétique - Approbation de la convention liant la Ville de Lessines à l'artiste Yann Kersalé et de la désignation de l'artiste-Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 24 décembre 1993 - MB 22.01.1994 - relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les dispositions de l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 - MB 26.01.1996 - relatif aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les dispositions de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 - MB 18.10.1996 - ainsi que de son annexe dit « Cahier Général des Charges » déterminant les règles générales d'exécution en matière de marchés publics ;

Vu les dispositions de la loi du 23 décembre 2009 - MB 28.12.2009 - introduisant un nouveau livre relatif à la motivation, à l'information et aux voies de recours à la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu la volonté de la Ville de Lessines de valoriser le site de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose ;

Considérant la décision du Conseil communal, du 12 octobre 2000, d'approuver les cahiers spéciaux des charges relatifs aux travaux de restauration et de valorisation du site de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose ;

Vu le décret de la Communauté française du 10 mai 1984 relatif à l'obligation d'intégration d'œuvres d'art dans les bâtiments publics financés par la Communauté française ;

Considérant que la mise en lumière à réaliser sur le site de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose a évolué en une œuvre artistique, il y a dès lors lieu de la considérer comme une œuvre d'art à part entière ;

Considérant que la Ville de Lessines pourra bénéficier d'un subside de la Communauté française d'un montant maximum de 63.450,01 € ;

Vu le devis estimatif pour la réalisation du parcours géo-poétique de Yann KERSALE transmis par la société DULIERE & DOSSOGNE le 1er juillet 2009 à IDETA ;

Vu la décision du Collège communal en sa séance du 21 septembre 2009, entre autres, de soumettre à l'approbation de la Commission d'intégration des œuvres d'art Mr Yann KERSALE en tant qu'artiste dans le cadre de l'intégration d'une œuvre d'art sur le site de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose ;

Attendu que les représentants du Collège, à l'occasion du certificat de patrimoine relatif à l'aménagement de la cour de ferme, ont pris connaissance de la proposition de parcours géo-poétique (œuvre d'art) de Yann Kersalé ;

Considérant que, bien qu'artistique, la commande d'une œuvre d'art tombe inmanquablement sous le couvert de la législation sur les marchés publics sous le volet des prestations de services ;



Considérant néanmoins que les dispositions de l'Article 17, §2, 1°, f) de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics dispose qu' « il peut être traité par procédure négociée sans respecter de règle de publicité lors du lancement de la procédure, mais *si possible* après consultations de plusieurs [...] prestataires de services lorsque :

f) les [...] services ne peuvent, en raison de leur spécificité technique, artistique ou tenant à la protection des droits d'exclusivité, être confiés qu'à un [...] prestataire de services déterminé. »

Considérant que l'œuvre en question entre parfaitement dans les jalons définis par le législateur et qu'il peut dès lors être directement sollicitée et commandé auprès de l'artiste, à savoir Yann Kersalé ;

Considérant que la teneur de la proposition est parfaitement conforme aux attentes formulées et que le prix et les conditions communiqués ont fait l'objet d'une analyse de régularité au sens de l'article 110 de l'A.R. du 8 janvier 1996 ;

Considérant que la Commission s'est réunie en date du 27 novembre 2010 et a désigné Monsieur Yann KERSALE en tant qu'artiste chargé de l'intégration d'une œuvre d'art à l'Hôpital Notre-Dame à la Rose de Lessines sur base du projet présenté ;

Considérant qu'il peut donc être proposé de procéder à la conclusion d'une convention avec cet artiste, en vue de l'intégration de son œuvre de d'art sur le site l'Hôpital Notre-Dame à la Rose, suivant les termes repris ci-dessous :

#### Article 1er

En application du décret du 10 mai 1984 relatif à l'intégration d'œuvres d'art dans les bâtiments publics (M.B. : 22.06.1984), le Maître de l'Ouvrage passe une commande à l'Artiste pour la conception et la réalisation technique d'une œuvre d'art à intégrer dans le cadre des projets de construction sur le site de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose.

#### Article 2.

L'œuvre d'art, parcours géo-poétique, sera située au sein du site de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose. [Le projet en est décrit en annexe au présent contrat.]

L'Artiste fournira les prestations nécessaires à la réalisation de l'œuvre d'art. Celles-ci comprennent, entre autres, l'étude, la fourniture, la réalisation et tous autres frais nécessaires à la réalisation de celle-ci.

L'Artiste peut sous-traiter tout ou une partie de son travail. Toutefois, il reste le seul interlocuteur responsable de la mission qui lui est confiée et il est tenu, le cas échéant, d'informer le Maître de l'Ouvrage de l'identité de ses sous-traitants. Le cas échéant, si des prestations nécessaires à la réalisation de son œuvre, relèvent de la compétence d'autres partenaires du projet (Architectes, Ingénieurs, entrepreneurs,...), il sollicite leur intervention uniquement via le Maître de l'Ouvrage et dans un cadre financier et contractuel à préciser préalablement.

#### Article 3.

L'Artiste sera présent aux réunions de chantier auxquelles il sera convoqué. Il transmettra au Maître de l'Ouvrage, aux Architectes, aux représentants de l'intercommunale IDETA, Maître d'Ouvrage délégué, les informations nécessaires pour qu'ils puissent se rendre compte de la manière dont l'artiste envisage l'intégration de l'œuvre d'art dans le bâtiment.

Les travaux devront être réalisés en concordance avec les plannings de chantiers.

L'Artiste tiendra compte de l'organisation des chantiers tant du point de vue du planning réalisé par l'Entrepreneur Général que des normes de sécurité ou tout autres conditions nécessaires à la bonne réalisation de celui-ci. Afin d'intégrer ses travaux, il prendra toutes les dispositions utiles.

#### Article 4.

L'artiste devra intégrer à l'équipe de création/réalisation un ou deux artistes de la Communauté française Wallonie-Bruxelles.

Cette condition a été émise par la Commission d'Intégration d'œuvre d'art avec laquelle l'artiste prendra contact afin de respecter cette demande (Jean-Pierre TOURNOIS +32 65.32.83.64).

#### Article 5.

- Cession de droit d'auteurs : 42.000 €, hors T.V.A (6%), soit 44.520 €, TVAC

Le montant relatif à la cession des droits d'auteur ne pourra être revu.

Le paiement de la cession de droit d'auteur se fera en plusieurs tranches :

- 70 % lors de la signature de la présente convention (fin de l'étude relative à l'œuvre) ;
- 30 % lors de la réception de l'œuvre d'art.

Le paiement des différentes tranches sera effectué sur le compte suivant :

AIK – Expédition Lumière

Banque: CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE

PAYS: FRANCE

COMPTE: 08048195888

IBAN: FR76 1751 5900 0008 0481 9588 812

CODE SWIFT: CEPARPP751

Afin de pouvoir effectuer ces opérations financières, il convient d'établir à l'attention du Maître de l'Ouvrage un formulaire de déclaration de créance reprenant le texte suivant :

*Déclaration de créance*

*Je soussigné Yann Kersalé, Artiste,*

*déclare qu'il m'est dû la somme de ..... Euros (.....[montant en lettres]..... Euros)*

*au compte n° ..... intitulé «.....»*

*relative à ...[préciser la tranche de paiement] ... de l'intégration de l'œuvre d'art dans Compléter.*

*Fait à ....., le .....*

#### **Article 6.**

Si l'Artiste manque gravement à ses obligations, donnent des preuves d'incompétence ou de négligence, le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit de mettre fin à la présente convention sans autre formalité que l'envoi d'une lettre recommandée à la poste précédée d'une mise en demeure restée sans suite pendant 15 jours.

En cas de décès ou d'interdiction de l'Artiste, la présente convention est résolue de plein droit pour la partie non exécutée.

En cas de résolution de la présente convention, il est dressé un état des prestations accomplies et pouvant donner lieu à des honoraires.

#### **Article 7.**

§1er. L'Artiste conserve la propriété intellectuelle de ses recherches de toute nature, ses dessins, ses écrits.

Toutefois, les plans et documents remis par l'Artiste au Maître de l'Ouvrage deviennent la propriété de celui-ci, à condition de n'en faire usage que dans le but précis auquel ils sont destinés.

Le Maître de l'ouvrage peut également utiliser ces plans et documents au cours d'expositions ou dans des publications à condition de mentionner le nom de l'Artiste.

§2. L'Artiste cède au Maître de l'Ouvrage la propriété matérielle de l'œuvre et les droits d'auteur conformément à ce qui suit.

L'Artiste cède au Maître de l'Ouvrage le droit d'intégrer et d'exposer leur œuvre sur le site de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose.

L'Artiste cède également au Maître de l'Ouvrage les droits patrimoniaux. Ces droits patrimoniaux sont donnés en licence pour toute la durée des droits d'auteur et pour le monde entier.

L'artiste s'engage à ne pas céder ou donner en licence à un tiers ses droits d'auteur sur l'œuvre sans l'accord préalable du Maître de l'ouvrage, propriétaire de l'œuvre d'art.

Le Maître de l'ouvrage pourra librement photographier et filmer l'œuvre d'art réalisée dans le cadre de la présente convention et concéder pareille autorisation aux tiers. A cette fin, l'artiste cède à titre exclusif au Maître de l'ouvrage, l'ensemble des droits patrimoniaux sur l'œuvre d'art, à savoir :

1. le droit de reproduction, notamment le droit de les fixer par toute technique sur tous supports, entre autres :
  - support en ligne (Internet, etc.);
  - support papier (publication périodique, livre, etc.);
  - tout autre support (CD-Rom, base de données, etc.)
2. le droit de les reproduire en un nombre illimité d'exemplaires de chaque support ;
3. le droit de les distribuer et de les communiquer au public, par toute technique de communication ;
4. le droit d'insérer les reproductions de l'œuvre d'art dans une autre œuvre de toute nature (CD-Rom notamment) et de procéder aux adaptations nécessaires à cette intégration.

Il renonce expressément à invoquer son droit moral en vue de s'opposer à ces exploitations (notamment la modification des couleurs, contrastes, du nombre de dpi, l'agrandissement, la réduction, etc. inhérentes à ces exploitations ou à leur intégration dans une autre œuvre - en ce compris un site Internet), sauf s'il démontre que l'exploitation en cause est préjudiciable à son honneur ou à sa réputation.

L'artiste peut toutefois photographier et filmer l'œuvre réalisée dans le cadre de la présente convention ainsi que distribuer et communiquer au public, par toute technique, ces images. Lors de cette exploitation, l'artiste s'engage à reprendre la mention : Œuvre d'art de Yann Kersalé.

Lors de l'exploitation des images, le nom de l'artiste sera mentionné de la façon suivante : Œuvre d'art de Yann Kersalé

#### **Article 8.**

Le Maître d'ouvrage est tenu de veiller en bon père de famille à la garde et à la conservation de l'œuvre. Il assure donc le maintien de l'œuvre en bon état d'apparence selon les recommandations fournies par l'Artiste en exécution de la notice d'entretien qui sera remise au Maître d'ouvrage au plus tard lors de la réception provisoire de l'œuvre.

Vu la remarque émise par un membre du Conseil communal relevant l'absence de mise en concurrence effective pour ce dossier ;

Par dix-huit voix pour et trois abstentions,

## DECIDE :

- Art. 1er :** de ratifier la décision de la Commission d'intégration d'œuvres d'art de la Communauté française de désigner Monsieur Yann Kersalé, AYK Expéditions lumière sis, rue de Fontenay, 76 à 94300 VINCENNES (France) comme artiste chargé de l'intégration d'une œuvre d'art sur le site de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose sous la forme d'une mise en lumière.
- Art. 2 :** de conclure une convention d'artiste entre la Ville de Lessines et Monsieur Yann Kersalé en vue de lui attribuer les droits d'auteur dans le cadre l' « Intégration d'une œuvre d'art sur le site de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose », conformément au texte ci-avant.
- Art. 3 :** de porter la dépense d'un montant de 44.520 € TVA 6% comprise, représentant les droits d'auteur, à charge de l'article 77100/724-60//2011 0061 du budget extraordinaire de l'exercice en cours qui sera financée, à concurrence de 50% par le subside promis par la Communauté française, et pour le solde, par emprunt.
- Art. 4 :** de solliciter l'avis de la tutelle quant à la mise en concurrence effective de ce dossier.
- Art. 5 :** de transmettre la présente délibération à Madame la Releveuse communale et au Département du Patrimoine.

**16. Hôpital Notre-Dame à la Rose. Approbation des esquisses du jardin du cloître, du jardin des plantes médicinales et de la Cour des Espagnols.**

Pour achever les travaux de valorisation touristique de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose, une dernière intervention doit être menée sur trois espaces : le jardin du cloître, le jardin des plantes médicinales et la cour des Espagnols.

Il est proposé au Conseil d'approuver les esquisses d'aménagements présentées par l'intercommunale IDETA.

Les deux délibérations suivantes sont adoptées à l'unanimité :

N° 2011/esquisses 3P397

**1) Objet :** Valorisation et restauration de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose.

**Lot II : aménagement des abords – Intégration Œuvre - Approbation de trois esquisses. Décision.**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu sa résolution du 12 octobre 2000 par laquelle le Conseil Communal approuve les cahiers spéciaux des charges relatifs aux travaux de restauration et d'aménagement du site de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose ;

Vu sa résolution du 23 mai 2001 par laquelle le Conseil Communal approuve les plans et cahiers spéciaux des charges du projet de restauration de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose – 1<sup>ère</sup> phase – 2<sup>e</sup> partie – présentant les lots 1 à 5 au montant global, TVA comprise, de 134.665.322 BEF (3.338.266,13 €), TVA comprise, dont le lot 2 : Abords de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose au montant estimé à 11.390.489 BEF (282.362,85 €), TVA comprise ;

Vu sa décision, en séance du 27 juin 2001 d'approuver les modifications apportées au bordereau de soumission du lot 2 : Abords, portant sur l'aménagement des jardins et des plantations d'un montant estimé à 10.852.426 BEF TVA comprise portant ainsi la dépense totale de ce lot 2 (aménagement des abords) des travaux de restauration de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose à 22.242.915 BEF (551.387,46 €), TVA comprise ;

Vu l'avis du Maître d'Ouvrage délégué daté du 12 octobre 2011 qui justifie la nécessité d'intervenir au niveau du jardin du cloître, du jardin des plantes médicinales et de la cour des Espagnols dans lesquels sera intégré le projet de mise en lumière de l'ensemble du site ;

Vu les esquisses proposées par M. Ph. DULIERE, Auteur de Projet, reprenant les travaux qui seront envisagés au niveau de ces trois espaces ;

Considérant que les estimatifs se portent ainsi respectivement à :

- Jardin du cloître : 166.022,78 €, TVA comprise,
- Grand jardin (jardin des plantes médicinales) : 135.437,61€, TVA comprise,
- Cour des Espagnols, 377.408,80 €, TVA comprise ;

Considérant que les estimatifs de 2001 ont été non seulement réactualisés en y appliquant un taux de 39% de révisions mais aussi complétés par les postes relatifs à la « Mise en lumière » de ces trois espaces estimés par l'Intercommunale IDETA, Maître d'Ouvrage délégué au montant total TVA et révisions 39 % comprises de 678.869,19 € ;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, ainsi que les Arrêtés royaux y afférents ;

Vu, plus particulièrement, l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et, notamment, les règles de publicité pour les marchés publics de travaux soumis à la publicité européenne ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE,

- Art. 1 :** d'approuver l'esquisse reprenant les travaux à réaliser au niveau du Jardin du cloître, au montant estimé de 166.022,78 €, TVA comprise.
- Art. 2 :** d'approuver l'esquisse reprenant les travaux à réaliser au niveau du Grand jardin (jardin des plantes médicinales) au montant estimé de 135.437,61 €, TVA comprise.
- Art. 3 :** d'approuver l'esquisse reprenant les travaux à réaliser au niveau de la cour des Espagnols, au montant estimé de 377.408,80 €, TVA comprise.
- Art. 4 :** de solliciter des subsides relatifs à l'intégration du parcours géo-poétique, œuvre d'art, sur le site de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose, auprès de la Communauté française.
- Art. 5 :** de s'engager à maintenir l'affectation touristique des zones de jardins et cour des Espagnols du site Hôpital Notre-Dame à la Rose, pendant une durée de 15 ans.
- Art. 6 :** de s'engager à prendre en charge l'entretien de l'investissement subsidié dans les trois zones susmentionnées du site Hôpital Notre-Dame à la Rose, pendant une durée de 15 ans.
- Art. 7 :** de transmettre la présente décision à Madame la Receveuse communale.

N° 2011/dossier d'engagt 3P397

**2) Objet :** Valorisation et restauration de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose.

Lot II : aménagement des abords – Intégration œuvre - Approbation du dossier d'engagement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu sa résolution du 12 octobre 2000 par laquelle le Conseil Communal approuve les cahiers spéciaux des charges relatifs aux travaux de restauration et d'aménagement du site de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose ;

Vu sa résolution du 23 mai 2001 par laquelle le Conseil Communal approuve les plans et cahiers spéciaux des charges du projet de restauration de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose – 1<sup>ère</sup> phase – 2<sup>e</sup> partie – présentant les lots 1 à 5 au montant global, TVA comprise, de 134.665.322 BEF (3.338.266,13 €), TVA comprise, dont le lot 2 : Abords de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose au montant estimé à 11.390.489 BEF (282.362,85 €), TVA comprise ;

Vu sa décision, en séance du 27 juin 2001 d'approuver les modifications apportées au bordereau de soumission du lot 2 : Abords, portant sur l'aménagement des jardins et des plantations d'un montant estimé à 10.852.426 BEF TVA comprise portant ainsi la dépense totale de ce lot 2 (aménagement des abords) des travaux de restauration de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose à 22.242.915 BEF (551.387,46 €), TVA comprise ;

Vu l'avis du Maître d'Ouvrage délégué daté du 12 octobre 2011 qui justifie la nécessité d'intervenir au niveau du jardin du cloître, du jardin des plantes médicinales et de la cour des Espagnols dans lesquels sera intégré le projet de mise en lumière de l'ensemble du site ;

Vu la délibération de ce jour qui approuve les trois esquisses proposées par M. Ph. DULIERE, Auteur de Projet, reprenant les travaux qui seront envisagés au niveau de ces trois espaces aux montants de :

- Jardin du cloître : 166.022,78 €, TVA comprise,
- Grand jardin (jardin des plantes médicinales) : 135.437,61€, TVA comprise,
- Cour des Espagnols, 377.408,80 €, TVA comprise,

Considérant que les estimatifs de 2001 ont été non seulement réactualisés en y appliquant un taux de 39% de révisions mais aussi complétés par les postes relatifs à la « Mise en lumière » de ces trois espaces estimés par l'Intercommunale IDETA, Maître d'Ouvrage délégué au montant total TVA et révisions 39 % comprises de 678.869,19 € ;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, ainsi que les Arrêtés royaux y afférents ;

Vu, plus particulièrement, l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et, notamment, les règles de publicité pour les marchés publics de travaux soumis à la publicité européenne ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE,

Art. 1 : de solliciter les subsides à l'équipement touristique pour l'aménagement des jardins et de la cour des Espagnols pour un montant total de 652.269 € TVA comprise selon le montage financier suivant :

- 80% Commissariat général au Tourisme (521.815 € TVA comprise)
- 20% opérateur (130.454 € TVA comprise).

Art. 2 : de s'engager à maintenir l'affectation touristique des zones de jardins et cour des Espagnols du site Hôpital Notre-Dame à la Rose, pendant une durée de 15 ans.

Art. 3 : de s'engager à prendre en charge l'entretien de l'investissement subsidié dans les trois zones susmentionnées du site Hôpital Notre-Dame à la Rose, pendant une durée de 15 ans.

Art. 4 : de transmettre la présente décision à Madame la Receveuse communale.

**17. Travaux de restauration et de valorisation touristique et culturelle de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose. Aménagement de la cour de ferme. Financement alternatif. Voies et moyens. Décision.**

Il est proposé au Conseil d'approuver la convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC Tourisme dans le cadre du financement du dossier d'aménagement de la cour de ferme de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2011/cour de ferme/V&M 3p 240

Objet : Travaux de restauration et de valorisation touristique et culturelle de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose – Aménagement de la cour de ferme – – Financement alternatif. Voies et Moyens – Décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté royal du 5 juillet 2007 portant le Règlement général sur la Comptabilité communale et arrêtés y relatifs ;

Vu la décision du Conseil communal du 10 juin 2009 d'approuver les cahier spécial des charges, avis de marché et devis estimatif relatifs aux travaux d'aménagement de la Cour de la ferme de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose au montant estimé à 1.123.508,43 €, TVA comprise et de choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché ;

Vu la décision du Conseil communal du 9 septembre 2009 d'approuver les plans relatifs aux travaux d'aménagement de la Cour de la ferme de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose ;

Vu la décision du Conseil communal du 7 juin 2010 d'approuver les modifications à apporter au dossier d'adjudication relatif aux travaux d'aménagement de la cour de ferme de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose, conformément à la lettre de la Direction du Patrimoine et des Marchés publics des Pouvoirs locaux de la Région wallonne du 14 septembre 2009 ;

Vu la décision du Collège communal du 22 novembre 2010 de désigner la S.A. DHERTE de 7880 Flobecq, en tant qu'adjudicataire des travaux d'aménagement de la cour de ferme de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose, pour le montant d'offre contrôlé de 656.917,21 €, TVA comprise ;

Vu le courrier du 16 mars 2010 du C.G.T. (Commissariat général au Tourisme) qui approuve le financement alternatif dans le cadre de l'enveloppe CRAC-Tourisme, au taux de 80%, en faveur de la Ville de Lessines pour l'aménagement de la cour de ferme de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose ; ce financement ne pouvant dépasser 800.000,00 € ;

Considérant que les dépenses seront financées par un emprunt à charge de l'administration et par un subside sous forme d'emprunt supporté par le compte CRAC ;

Vu la convention rédigée par le C.R.A.C. (Centre régional d'Aide aux Communes) le 13 octobre 2011 ;

Vu l'avis favorable de l'Intercommunale IDETA, Maître d'Ouvrage délégué, en date du 18 octobre 2011 ;

Considérant que des crédits appropriés ont été engagés à charge de l'article 771/723-60//2009 0149 du budget extraordinaire de l'exercice 2010 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

**Art. 1er :** d'approuver la conclusion d'une convention relative à l'octroi d'un prêt « C.R.A.C. -Tourisme » dans le cadre du financement du dossier d'aménagement de la cour de ferme de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose dont le texte en annexe, à intervenir entre la Région wallonne, représentée par Messieurs les Ministres Paul FURLAN et André ANTOINE, la Ville de Lessines, le Centre régional d'Aide aux Communes (CRAC) et la Banque DEXIA.

**Art. 2 :** de porter la dépense à charge de l'article 771/723-60//2009 0149 du budget extraordinaire de l'exercice 2010 et de la financer, par un subside sous forme d'emprunt supporté par le compte C.R.A.C.-Tourisme, à concurrence de 800.000,00 €, et par un emprunt à charge de l'Administration communale pour le solde.

**Art. 3 :** de transmettre la présente au Centre régional d'Aide aux Communes et à Madame la Receveuse communale.

#### **18. Complexe sportif. Cogénération. Etude de faisabilité. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.**

Afin d'examiner la possibilité d'équiper le complexe « piscine – salle de sport » d'une cogénération, il est nécessaire de confier à un bureau d'études spécialisé une étude de faisabilité.

Il est proposé au Conseil de confier cette étude à l'auteur de projet des travaux de construction du complexe sportif, pour un montant estimé à 5.080,00 €, TVA comprise.

Cette dépense sera portée à charge du budget extraordinaire.

Monsieur Olivier HUYSMAN, Conseiller Oser, regrette que cette étude n'ait pas été prise en considération dès le départ. Pour Monsieur Claude CRIQUIELION, Echevin des Sports, l'étude de faisabilité est distincte, et peut faire l'objet de subventions par d'autres pouvoirs subsidiaires.

Quant à Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère Ecolo, elle remarque que l'argument de la biométhanisation majeur dans la présentation initiale du projet retenant le site de la piscine et pas le site de l'Athénée Royal René Magritte, n'est pas valable.

Pour Monsieur Jean-Marie DEGAUQUE, Bourgmestre, la biométhanisation pourra être envisagée dans un second temps. Il remarque que, des entretiens échangés avec la firme Colruyt, 20.000 tonnes de déchets pourraient produire de l'énergie. Des synergies avec Baxter sont étudiées.

En ce qui concerne la biométhanisation, Monsieur Claude CRIQUIELION précise qu'il lui avait été recommandé de l'envisager ultérieurement et ce, pour permettre l'obtention plus rapide du permis d'urbanisme.

Madame Marie-Josée VANDAMME, Conseillère Oser, sollicite un rapport reprenant l'ensemble du coût généré pour cet investissement.

Enfin, Monsieur André MASURE, Conseiller Libre est convaincu des bienfaits de la cogénération. Le problème, pour lui, réside dans l'avenant proposé plutôt qu'un marché spécifique en soi. Selon lui, on donne un blanc seing à l'entreprise.

Monsieur Claude CRIQUIELION rappelle que la cogénération fait l'objet d'un dossier distinct, comme le sera celui des abords. Du point de vue des subsides, le complexe sportif ne peut faire l'objet que de manière plafonnée. Un dossier distinct n'a donc pas de répercussions sur cet aspect.

La délibération suivante est adoptée par seize voix pour des groupes PS, Ensemble et OSER (sauf Mme Marie-Josée VANDAMME) et cinq abstentions des groupes Libre et Ecolo ainsi que de Madame Marie-Josée VANDAMME, Conseillère Oser :

N° 2011/conv hono/avenant n° 3/Cogénération 3P395

**Objet :** Construction d'un complexe sportif à Lessines –Convention d'honoraires avec l'auteur de projet - Avenant n° 3 – Approbation.

#### LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la décision du Conseil communal du 28 février 1997 par laquelle il admet le principe de la construction d'un complexe sportif à Lessines et approuve le projet de contrat d'honoraires à conclure avec un bureau d'étude ;

Vu la délibération du Collège échevinal du 4 novembre 1997 par laquelle il décide de désigner le Groupe Arching, de Marcinelle, représenté par Monsieur Sandro BADIALI, en tant qu'auteur de projet chargé de l'étude du projet de construction d'un complexe sportif, avenue de Ghoy, à Lessines ;

Vu le contrat d'honoraires signé entre les parties en date du 4 février 1998 ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 mars 1998 d'approuver l'avant projet de ce complexe au montant de 2.765.189,80 € (111.547.480 BEF), TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 mars 2007 de réactiver la réalisation de ce projet sur un site jouxtant la piscine, avenue de Ghoy, à Lessines ;

Vu sa décision du 7 août 2008 d'approuver l'avenant n° 1 au contrat d'honoraires signé entre la Ville de Lessines et le Groupe ARCHING représenté par M. Sandro BADIALI, dans le cadre de l'étude des travaux de construction d'un complexe sportif, avenue de Ghoy, à Lessines portant :

- d'une part : sur la mise à jour des cahier spécial des charges et plans au montant forfaitaire de 20.000 €, hors TVA ;
- d'autre part : sur l'implantation des techniques de production d'énergies alternatives en complément ou substitution de l'alimentation en gaz de ville ou électricité générale présentes sur le site qui sera facturée aux taux d'honoraires prévus au contrat initial en matière de techniques spéciales ;

Vu sa décision du 10 juin 2009 d'approuver les cahier spécial des charges, plans, avis de marché et devis estimatif relatif aux travaux de construction d'un complexe sportif, avenue de Ghoy, à Lessines, au montant estimé à 4.970.950,76 €, TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 mai 2010 d'approuver l'avenant n° 2 au contrat d'honoraires signé entre la Ville de Lessines et le Groupe ARCHING représenté par M. Sandro BADIALI, dans le cadre de l'étude des travaux de construction d'un complexe sportif, avenue de Ghoy, à Lessines portant sur l'étude de l'aménagement des abords et des parkings du nouveau complexe sportif incluant la modification du tracé du sentier n° 32 au montant estimé à 24.200 €, TVA comprise.

Considérant que le Collège communal a souhaité que le complexe « piscine-salle de sport » soit équipé d'un système de cogénération ;

Considérant que l'étude de pertinence a déjà été réalisée, par l'I.C.C.E.D. (Institut de Conseil et d'Etudes en Développement durable asbl) ;

Considérant qu'une étude de faisabilité de la cogénération est maintenant nécessaire afin de ne pas hypothéquer le bon déroulement des travaux de construction du complexe sportif ;

Vu la décision du Collège du 10 octobre 2011 d'approuver le rapport du Fonctionnaire dirigeant daté du 5 octobre 2011 qui propose de confier à l'auteur de projet des travaux de construction du complexe sportif, la réalisation de cette étude de faisabilité ;

Vu l'offre de prix de M. Badiali datée du 5 octobre 2011 qui estime à 5.808,00 €, TVA comprise, le montant de l'étude de faisabilité ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, ainsi que les lois et arrêtés y relatifs ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Par seize voix pour et cinq abstentions,

DECIDE :

Art. 1<sup>er</sup> : d'approuver l'avenant n° 3 au contrat d'honoraires signé entre la Ville de Lessines et le Groupe ARCHING représenté par M. Sandro BADIALI, dans le cadre de l'étude des travaux de construction d'un complexe sportif, avenue de Ghoy, à Lessines portant sur l'étude de faisabilité à réaliser en vue de l'installation d'un système de cogénération dans le complexe « piscine-salle de sport », au montant estimé à 5.808,00 €, TVA comprise.

Art. 2 : de porter la dépense à charge de l'article 76400/722-60/1997 2009 0099 du budget extraordinaire de l'exercice en cours où elle sera financée par emprunt.

Art. 3 : de transmettre la présente résolution, accompagnée du dossier complet, à Madame la Receveuse communale.

—————  
Madame Marie-Josée VANDAMME, Conseillère Oser, quitte la séance.  
—————

#### 19. Budget extraordinaire. Voies et moyens. Décision.

Il est proposé au Conseil de statuer sur les voies et moyens nécessaires au paiement des dépenses suivantes :

- 1) Libération de la 6<sup>e</sup> tranche de capital souscrit au profit d'IPALLE dans le cadre du financement des travaux d'égouttage du chemin d'Ath, du chemin du Comte d'Egmont et du Boulevard Branquat

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2011/ServFin/LD/025

Objet : Libération d'une tranche de capital de l'organisme d'épuration Ipalle – Egouttage chemin d'Ath, chemin du Comte d'Egmont et boulevard Branquat. Voies et moyens. Décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la réalisation par la SPGE des travaux de pose du réseau d'égouttage situé chemin d'Ath, chemin du Comte d'Egmont et boulevard Branquat (dossier n° 2002-2 au plan triennal) ;

Vu le contrat d'agglomération n° 55023/02 du 1<sup>er</sup> avril 2004 ainsi que son avenant 1 du 2 avril 2009 ;

Vu sa décision du 30 mai 2006 par laquelle il approuve le décompte final des travaux susvisés au montant de 166.673,64 €, souscrit 2.800 parts de l'Ipalle de la catégorie F de 25 € chacune correspondant à sa quote-part financière, soit 70.002,93 € arrondis à 70.000 €, et en fixe le mode de libération ;



Considérant que la libération du capital souscrit s'effectue annuellement à raison de 1/20<sup>e</sup> de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds, soit 3.500 € pour l'année 2011;

Considérant que cette dépense sera portée à charge de l'article 87700/812-51//2011 0074 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale et arrêtés d'exécution qui en découlent.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**Art. 1 :** De libérer la sixième tranche de capital souscrit par notre ville au profit de l'Ipalle dans le cadre du financement des travaux d'égouttage des chemin d'Ath, chemin du Comte d'Egmont et boulevard Branquart, à concurrence de 3.500,00 €.

**Art. 2 :** De porter cette dépense à charge de l'article 87700/812-51//2011 0074 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

**Art. 3 :** La présente délibération sera annexée au mandat de paiement qui sera transmis à Madame la Receveuse communale.

2) **Libération de la 3<sup>e</sup> tranche de capital souscrit au profit d'IPALLE dans le cadre du financement des travaux d'égouttage de la rue des Moulins**

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2011/ServFin/LD/026

**Objet** : Libération d'une tranche de capital de l'organisme d'épuration Ipalle – Egouttage rue des Moulins. Voies et moyens. Décision

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la réalisation par la SPGE des travaux de pose du réseau d'égouttage situé rue des Moulins (dossier n° 55023/01/G011 au plan triennal) ;

Vu le contrat d'agglomération n° 55023/02 du 1<sup>er</sup> avril 2004 ainsi que son avenant 1 du 2 avril 2004 ;

Vu sa décision du 7 août 2008 par laquelle il approuve le décompte final des travaux susvisés au montant de 456.425,18 € hors TVA, souscrit 7.668 parts de l'Ipalle de la catégorie F de 25 € chacune correspondant à sa quote-part financière, soit 191.698,58 € arrondis à 191.700,00 €, et en fixe le mode de libération ;

Considérant que la libération du capital souscrit s'effectue annuellement à raison de 1/20<sup>e</sup> de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds, soit 9.600,00 € pour l'année 2011;

Considérant que cette dépense sera portée à charge de l'article 87700/812-5//2011 0074 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale et arrêtés d'exécution qui en découlent.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**Art. 1 :** De libérer la troisième tranche de capital souscrit par notre ville au profit de l'Ipalle dans le cadre du financement des travaux d'égouttage de la rue des Moulins, à concurrence de 9.600,00 €.

**Art. 2 :** De porter cette dépense à charge de l'article 87700/812-51//2011 0074 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

**Art. 3 :** La présente délibération sera annexée au mandat de paiement qui sera transmis à Madame la Receveuse communale.

3) **Libération de la 2<sup>e</sup> tranche de capital souscrit au profit d'IPALLE dans le cadre du financement des travaux d'égouttage des rues des Moulins, des 4 Fils Aymon et de l'Hôpital**

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2011/ServFin/LD/027

**Objet :** Libération d'une tranche de capital de l'organisme d'épuration Ipalle -Egouttage des rues des Moulins, des 4 Fils Aymon (1<sup>ère</sup> partie) et de l'Hôpital – Voies et Moyens – Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la réalisation par la SPGE des travaux de pose du réseau d'égouttage situé Rues des Moulins, des 4 Fils Aymon et de l'Hôpital (dossier n° 55023/01/G001 au plan triennal) ;

Vu le contrat d'agglomération n° 55023-02 du 1<sup>er</sup> avril 2004 ;

Vu l'avenant N° 1 du 2 avril 2004, dans lequel sont repris les travaux d'égouttage mentionnés ci-dessus ;

Vu sa décision du 7 octobre 2010 d'approuver le décompte final relatif à ces travaux d'égouttage au montant de 277.241,05 € hors TVA, de souscrire 4.658 parts de la catégorie F de 25 € chacune correspondant à sa quote-part financière soit 116.450 ,00 € et en fixe le mode de libération.

Considérant que la libération du capital souscrit s'effectue annuellement à raison de 1/20<sup>e</sup> de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds, soit 5.825,00 € pour l'année 2011 ;

Considérant que cette dépense sera portée à charge de l'article 87700/812-51//2011 0074 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale et arrêtés d'exécution qui en découlent ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE :

**Art. 1 :** De libérer la deuxième tranche de capital souscrit par notre ville au profit de l'IPALLE dans le cadre du financement des travaux d'égouttage des rues des Moulins, des 4 Fils Aymon et de l'Hôpital, à concurrence de 5.825,00 € ;

**Art. 2 :** de porter la dépense à charge de l'article 87700/812-51//2011 0074 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

**Art. 3 :** transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse communale.

4) **Libération de la 1<sup>ère</sup> tranche de capital souscrit au profit d'IPALLE dans le cadre du financement des travaux d'égouttage des rues des Blanchisseries, Bourses, Ancien Chemin d'Ollignies, Chevauchoire de Viane et du Pont**

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2011/ServFin/LD/028

**Objet :** Libération d'une tranche de capital de l'organisme d'épuration Ipalle -Egouttage des rues des Blanchisseries, Bourse de Louvain, ancien chemin d'Ollignies, chevauchoire de Viane, et du Pont – Voies et Moyens – Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la réalisation par la SPGE des travaux de pose du réseau d'égouttage situé rues des Blanchisseries, Bourse de Louvain, ancien chemin d'Ollignies, Chevauchoire de Viane, et du Pont (dossier n° 55023/01/G006 au plan triennal) ;

Vu le contrat d'agglomération n° 55023-02 du 1<sup>er</sup> avril 2004 ;

Vu sa décision du 9 septembre 2009 d'approuver l'avenant N° 2 du contrat d'agglomération du dans lequel sont repris les travaux d'égouttage mentionnés ci-dessus ;

Vu sa décision du 7 octobre 2010 d'approuver le décompte final relatif à ces travaux d'égouttage au montant de 439.497,39 € € hors TVA, de souscrire 7.384 parts de la catégorie F de 25 € chacune correspondant à sa quote-part financière soit 184.600 ,00 € et en fixe le mode de libération.

Considérant que la libération du capital souscrit s'effectue annuellement à raison de 1/20<sup>e</sup> de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds, soit 9.250,00 € pour l'année 2011 ;

Considérant que cette dépense sera portée à charge de l'article 87700/812-51//2011 0074 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale et arrêtés d'exécution qui en découlent ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE :

**Art. 1 :** De libérer la première tranche de capital souscrit par notre ville au profit de l'IPALLE dans le cadre du financement des travaux d'égouttage des rues des Blanchisseries, Bourse, ancien chemin d'Ollignies, Chevauchoire de Viane, et du Pont, à concurrence de 9.250,00 € ;

**Art. 2 :** de porter la dépense à charge de l'article 87700/812-51//2011 0074 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

**Art. 3 :** transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse communale.

## 5) Travaux de remplacement de menuiseries dans le bâtiment du CLOPE

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2011/Menuiseries du CLOPE/nv V&M 3P 126-3

**Objet :** Remplacement des menuiseries extérieures au CLOPE à Lessines – Voies et Moyens. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté royal du 5 juillet 2007 portant le Règlement général sur la Comptabilité communale et arrêtés y relatifs ;

Considérant que le Collège communal a approuvé, en date du 28 décembre 2009, l'attribution du marché "Remplacement des menuiseries extérieures dans le bâtiment C.L.O.P.E. de Lessines à la société MENUISERIE MAHIEU, Rue des Ruelles 49 à 7950 CHIEVRES au montant contrôlé de 18.488,80 € (TVA comprise €, 21% TVA comprise) ;

Considérant que le délai de validité des offres était de 120 jours de calendrier ;

Considérant que la société MAHIEU a augmenté de 15% son offre à la suite de la demande de maintien de prix ;

Considérant que le montant du marché s'élèverait alors à 21.262,12 €, Tva comprise ;

Considérant que le montant de l'offre de la Société CUVELIER, deuxième soumissionnaire le moins disant, est de 18.545,73 € TVA comprise ;

Vu le courrier de M. Cuvelier daté du 11 avril 2011 qui accepte de maintenir ce prix jusqu'au 30 juin 2011 ;

Vu le nouveau courrier du 12 octobre 2011 par laquelle M. Cuvelier accepte de maintenir à nouveau son prix jusqu'à la fin de l'année 2011 ;

Considérant le rapport rédigé par le Fonctionnaire dirigeant en date du 11 octobre 2011 ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par S.P.W. - DG04 Département de l'Energie et du Bâtiment durable, Avenue Prince de Liège, 7 à 5100 JAMBES, et qu'une demande de prolongation pour l'introduction du dossier de subsides a été adressée le 11 janvier 2011 ;

Considérant que le report d'engagement prévu à l'article 835/724-60//2009 0124 pour financer lesdits travaux ne peuvent être utilisés dès lors que l'adjudicataire devra être modifié ;

Considérant que de nouveaux crédits seront prévus dans le cadre de la modification budgétaire n° 1 à charge de l'article 835/724-60//2009 0124 du budget extraordinaire du budget en cours ;

Considérant que la dépense sera financée, à concurrence de 14.880 €, par subsides sous forme d'emprunt, et par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire, pour le solde ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : de porter la dépense de 18.545,73 € TVA comprise relative aux travaux de remplacement de menuiseries dans le bâtiment C.L.O.P.E. de Lessines à charge de l'article 835/724-60//2009 0124 du budget extraordinaire de l'exercice en cours sous réserve de l'approbation de la M.B. extraordinaire n° 1.

Art. 2 : de porter un montant de 1.854,57 € TVA comprise, à charge de ce même article, sous réserve de l'approbation de la M.B. extraordinaire n° 1 afin de permettre le paiement de révisions éventuelles dans le cadre des travaux de remplacement de menuiseries dans le bâtiment C.L.O.P.E. .

Art. 3 : de financer ces dépenses, à concurrence de 14.880 €, par subsides sous forme d'emprunt, et par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire, pour le solde.

Art. 4 : La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale.

6) note d'honoraires au coordinateur chantier des travaux de réfection de la rue des 4 Fils Aymon (phase 2)

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2011/ 3P 393  
Objet : Coordination en matière de Sécurité et de Santé sur les chantiers temporaires et mobiles – Travaux de réfection de la rue des 4 Fils Aymon - Phase 2 - Paiement d'une note d'honoraires au coordinateur - Décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du 16 juin 2005, par laquelle le Conseil communal décide d'approuver le cahier spécial des charges relatif à la conclusion d'un marché de services pour la Coordination en matière de Sécurité et de Santé sur les chantiers temporaires ou mobiles et de retenir la procédure négociée comme mode de passation de ce marché ;

Vu la décision du Collège échevinal du 6 septembre 2005 par laquelle il désigne la S.P.R.L. AGECI Consulting Group, Grand-Rue, 38, bte 2 à 1435 Mont-St-Guibert en tant qu'adjudicataire en vue d'effectuer la coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles pour des honoraires forfaitaires de 0,30 % hors T.V.A. du montant des travaux respectifs ;

Vu la délibération du Collège échevinal du 5 décembre 2006 qui décide de confirmer à la SPRL AGECI Consulting Group, à 1435 Mont-Saint-Guibert, sa mission de Coordinateur « projet » en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles des travaux de réfection de la rue des 4 Fils Aymon - Phase II pour des honoraires forfaitaires de 0,30 % hors T.V.A. ;

Vu la délibération du Collège du 15 juin 2009 qui désigna la Société JOURET, en tant qu'adjudicataire desdits travaux au montant de 576.435,03 €, TVA comprise ;

Considérant que le Groupe AGECI est devenu actionnaire du Bureau d'Etudes PS2, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2010, et que tous leurs dossiers ont été transféré au sein du Bureau d'Etudes PS2 sprl ;

Vu la note d'honoraires d'un montant de 864,65 €, TVA comprise, introduite par PS2 dans le cadre de ce dossier ;

Considérant que les travaux de réfection de la rue des 4 Fils Aymon - Phase 2 ont débutés depuis le 21 mars 2011 ;

Considérant que le Coordinateur est en droit de réclamer 50 % de ses honoraires sur la phase « projet » ;

Considérant que des crédits ont été prévus à l'article 42110/731-60/2005/2009 0142 du budget extraordinaire de l'exercice en cours ;

Vu la loi du 24 décembre 1993, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, ainsi que les arrêtés y afférents ;

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Art. 1er :** d'approuver la note d'honoraires d'un montant de 864,65 €, TVA comprise introduite par la société PS2 (ex AGECI) de Mont-Saint-Guibert pour la coordination en matière de sécurité sur le chantier de réfection de la rue des 4 Fils Aymon - Phase II au stade « projet ».

**Art. 2 :** de porter cette dépense à charge de l'article 42110/731-60/2005/2009 0142 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

**Art. 3 :** de transmettre la présente résolution à Madame la Receveuse communale.

## **20. Octroi de subsides à diverses associations.**

Le Conseil est invité à décider de l'octroi de subsides à diverses associations. Les six délibérations suivantes sont adoptées à l'unanimité :

### **1) ASBL « Contrat Rivière Dendre »**

N° 2011/sf/024

**Objet :** Octroi d'un subside à l'ASBL « Contrat Rivière Dendre » pour l'année 2011. Décision.

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la demande de l'ASBL « Contrat Rivière Dendre » du 06 mai 2011 visant l'octroi d'un subside communal, pour l'exercice 2011 ;

Vu la décision de participation au fonctionnement décidée en séance du Conseil communal du 7 juin 2010 ;

Considérant qu'en vertu de ses statuts, l'association a entre autre les missions suivantes :

- ↳ organiser et tenir à jour un inventaire des terrains,

- ↳ contribuer à faire connaître et participer à la réalisation des objectifs visés aux articles D.1<sup>ER</sup> et D.22 du Code de l'Eau,
- ↳ contribuer à la mise en œuvre des plans de gestion par bassin hydrographique,
- ↳ participer à la consultation du public organisée dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre des plans de gestion par bassins hydrographiques,
  - ↳ assurer le suivi des actions visées dans le protocole d'accord ;

Considérant qu'au vu du rapport de gestion 2010, l'association a bien effectué les missions lui confiées justifiant l'attribution du subside 2010 ;

Attendu qu'il y a lieu de d'encourager les initiatives menées par l'ASBL « Contrat Rivière Dendre » à laquelle la Ville de Lessines a décidé d'adhérer;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire de l'ASBL «Contrat Rivière Dendre» en séance du 15 mars 2011 qui approuve, pour l'exercice 2010, ses comptes et bilans ;

Vu le procès verbal de la réunion de l'Assemblée Générale du 20 décembre 2010 qui approuve le projet de budget pour l'année 2011 ;

Considérant qu'il convient d'octroyer à cette ASBL, pour l'exercice 2011, un subside de 4.790,00€, afin de l'aider à concrétiser ses buts;

Attendu qu'un crédit de 6.000,00 euros a été inscrit à l'article 87901/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours en vue de subventionner ladite ASBL ;

Vu le Règlement communal sur l'octroi des subventions.

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction publique du 14 février 2008 relative à l'octroi et à l'emploi de certaines subventions ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**Art. 1 :** d'octroyer à l'ASBL «Contrat Rivière Dendre » un subside de 4.790,00 euros afin lui permettre de mettre en exécution les missions reprises dans les statuts.

**Art. 2 :** de lui prescrire le respect des obligations imposées par les articles L3331-1 et suivants du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Art. 3 :** d'affecter la dépense y afférente à l'article budgétaire 87901/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours.

**Art. 4 :** de transmettre la présente délibération à Madame la Releveuse communale.

## 2) ASBL « Repères »

N° 2011/sf/023

**Objet :** Octroi d'un subside de fonctionnement à l'ASBL « Repères ». Décision.

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la demande de l'ASBL REPERES du 30 juin 2010 sollicitant l'octroi d'un subside d'un montant de 3.000,00 euros pour l'exercice 2010 ;

Considérant que les statuts de cette ASBL, publiés au Moniteur Belge du 02 mai 2005 fixent les objectifs suivants :« L'association a pour but l'accompagnement psycho-médico-social et l'aide aux personnes ayant des problèmes d'assuétudes ainsi qu'à leurs proches notamment en organisant des consultations médicales, des entretiens psychologiques, des consultations sociales, des réunions de discussion interdisciplinaire, d'intervention clinique, en coopérant avec d'autres intervenants au niveau social ou médical. » ;

Considérant que les buts poursuivis par cette association rencontrent les souhaits de la population ;

Vu les comptes 2009 de l'ASBL REPERES dûment approuvés par son Assemblée Générale du 16 mars 2010 et de son rapport d'activités de l'année 2009 ;

Considérant qu'il ressort de ces documents que l'association a utilisé le subside 2009 perçus aux fins en vue desquelles il lui a été accordé ;

Considérant que celle-ci a rempli les obligations imposées par les articles L3331-1 et suivants du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu, vu le montant du subside, de transmettre cette délibération à l'autorité de tutelle dans les quinze jours de son adoption, conformément à l'article L3122-2, 5° du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu son projet de budget prévisionnel pour l'année 2010 ;

Considérant qu'il convient d'octroyer à cette ASBL, pour l'année 2010, un subside de 3.000,00 euros, afin de l'aider à concrétiser ses objectifs et de lui permettre d'investir davantage dans l'accompagnement psycho-médico-social et l'aide aux personnes ayant des problèmes d'assuétudes ainsi qu'à leurs proches ;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits en modification budgétaire ordinaire N° 1 du budget 2011 à l'article budgétaire 87101/332-02 de l'exercice en cours ;

Vu le règlement relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales approuvé en séance de conseil communal du 24 mars 2009 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Art. 1 :** d'octroyer à l'ASBL Repères un subside de fonctionnement de 3.000,00 euros, sur base des pièces justificatives 2009 et 2010 pour l'aider à concrétiser ses objectifs et lui permettre d'investir davantage dans l'accompagnement psycho-médico-social et l'aide aux personnes ayant des problèmes d'assuétudes ainsi qu'à leurs proches.

**Art. 2 :** d'inscrire les crédits nécessaires en modification budgétaire ordinaire N° 1 du budget 2011 à l'article budgétaire 87101/332-02 de l'exercice en cours.

**Art. 3 :** de lui imposer le respect des obligations des articles L3331-1 et suivants du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Art. 4 :** de transmettre la présente à Madame la Receveuse communale.

### 3) Associations du 3<sup>e</sup> âge

SF/2011/30

**Objet :** Octroi de subsides aux associations du 3eme âge pour l'année 2011. Décision.

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu les demandes des différentes associations du troisième âge organisées sur le territoire de l'entité sollicitant l'octroi d'un subside pour l'exercice 2011 ;

Vu les comptes annuels ainsi que les rapports d'activités, desquels il ressort que toutes les associations ont bien utilisé les subventions octroyées en 2010 aux fins pour lesquelles elles avaient été octroyées ;

Vu les diverses actions menées par ces associations en vue de soutenir les personnes du troisième âge de l'entité;

Considérant que la Ville de Lessines est soucieuse de soutenir les initiatives menées en la matière et qu'il y a lieu d'encourager de telles initiatives et de promouvoir les activités dans ce domaine de toutes les associations ;

Attendu que dans un souci d'équité, il y a lieu de répartir ce subside en tenant compte d'une part du nombre d'affiliés présents dans les associations et d'autre part de la dynamique développée;

Considérant que les renseignements sollicités et fournis par le formulaire d'introduction de subsides apportent de nombreux éléments de contrôle quand à l'utilisation du subside aux fins en vue desquelles il a été octroyé ;

Vu la clé de répartition approuvée par le Collège en date du 19 septembre 2011.

Attendu qu'un crédit de 6.000,00 euros a été inscrit à l'article 834/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours, à titre de subvention aux amicales de pensionnés de l'entité de Lessines ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction publique du 14 février 2008 relative à l'octroi et à l'emploi de certaines subventions ;

Vu le règlement relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales approuvé en séance de conseil communal du 24 mars 2009 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Art. 1 :** d'octroyer aux associations du troisième âge travaillant et installées sur le territoire de l'entité, à titre de subside, afin de soutenir les initiatives menées en faveur des personnes âgées un montant de 6.000,00 euros, réparti de la façon suivante :

Amicale des pensionnés socialistes de Lessines	1.366,13€
Les Guildeuses	465,52 €
Seniors du MR de Lessines	319,47 €
Amicale des Pensionnés « Au gai loisir » de Lessines	319,47 €
Club Senior. Les Dynamics.	212,98 €
Amicale des Pensionnés d'Ogy	565,92 €
Amicale des Pensionnés et Handicapés socialistes de Deux-Acren	286,00 €
Amicale des 3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> âges de Bois-de-Lessines	806,29 €
Amicale des Pensionnés « Club animation » de Bois-de-Lessines	498,99 €
Amicale des Pensionnés d'Ollignies	1.159,23 €

**Art. 2 :** d'engager ces montants à charge de l'article 834/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours.

**Art. 3 :** d'imposer à ces associations le respect des obligations des articles L3331-1 et suivants du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Art. 4 :** de transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse communale.

#### 4) Associations culturelles et comités de fêtes qui valorisent le folklore lessinois

SF/2011/29

**Objet :** Répartition du subside 2011 aux associations culturelles et comités de fêtes qui valorisent le folklore lessinois. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que la Ville est soucieuse de soutenir les initiatives dans le cadre de la valorisation du folklore et de la représentation de la Ville de Lessines ;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager les initiatives, par lesquelles diverses associations de l'entité avec ou sans géant(s), se déplacent afin de promouvoir et de valoriser le folklore lessinois ;

Attendu que derrière les figures, il y a les animateurs, les porteurs, les artistes passionnés par ces "postures" et qui trouvent avec elles une raison de s'enthousiasmer et de s'amuser.

Attendu qu'un crédit de 3.750,00 euros a été inscrit à l'article 76204/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours, à titre de subvention aux associations culturelles, des comités de fête,.... ;

Considérant que dans un souci d'équité, il y a lieu de répartir ce subside (avec un maximum de 750,00 euros) en tenant compte du nombre de prestations effectuées en représentation de la Ville de Lessines et du nombre respectif de géants dont disposent ces associations ;

Vu la clé de répartition approuvée par le Collège en date du 19 septembre 2011.

Vu le nombre de géants ainsi que les sorties faites par ces associations dans et hors de l'entité ;



Vu les comptes annuels ainsi que les rapports d'activités, desquels il ressort que toutes les associations ont bien utilisé les subventions octroyées en 2010 aux fins pour lesquelles elles avaient été octroyées ;

Vu les demandes introduites, le budget 2011, les statuts et les procès-verbaux des Assemblées Générales qui ont approuvés les comptes ;

Vu le règlement relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales approuvé en séance de conseil communal du 24 mars 2009 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE :

**Art. 1 :** d'octroyer à différentes associations de l'entité, afin de soutenir leurs actions culturelles et de leur permettre de valoriser le rayonnement de la Ville de Lessines pour l'exercice 2011 un subside de 3.750,00 euros réparti comme suit :

L'ASBL « El Cayoteu » Lessines	750,00	« Arts Nomades »	400,00
« Fêtes des Culants » Deux-Acren	650,00	« El Baudet Mina » Wannebecq	400,00
L'ASBL « Fêtes Historiques du Festin »	400,00	L'ASBL La Milice Bourgeoise 1583 »	300,00
L'ASBL L'Archer » Bois-de-Lessines	650,00	« Lessines s'anime »	200,00

**Art. 2 :** d'imputer ces montants à charge de l'article 76204/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours.

**Art. 3 :** d'imposer à ces associations le respect des obligations des articles L3331-1 et suivants du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Art. 4 :** de transmettre la présente délibération sera transmise à Madame la Releveuse communale.

#### 5) Clubs sportifs installés sur le territoire de l'entité

N° 2011/sf/SA/31

**Objet :** Répartition du subside 2011 aux clubs sportifs de l'entité pour la formation des jeunes.  
Décision.

#### LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que la Ville de Lessines est soucieuse de soutenir les initiatives menées en faveur de la formation au sport des jeunes de l'entité ;

Vu les diverses actions menées par les clubs sportifs de l'entité en vue d'accueillir et de former les jeunes ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager de telles initiatives et de promouvoir les activités dans ce domaine de tous les clubs sportifs ;

Attendu que dans un souci d'équité, il y a lieu de répartir ce subside entre les clubs sportifs en tenant compte d'une part du nombre respectif de jeunes de moins de 18 ans habitant l'entité et fréquentant chaque club et d'autre part d'un plafond minimum et maximum ;

Attendu qu'à cette fin, un crédit de 8.000,00 euros a été inscrit à l'article 76404/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours ;

Vu les dossiers de demandes de subsides conformes au règlement communal y relatif, introduits par les différents clubs sportifs concernés par le subside alloué dans le cadre de la formation des jeunes ;

Vu la clé de répartition approuvée par le Collège en date du 10 octobre 2011.

Considérant qu'il ressort de ces documents que les diverses associations ont utilisé le subside octroyé par la ville de Lessines en 2010 aux fins en vue desquelles il lui a été accordé ;

Considérant que celles-ci ont rempli les obligations imposées par les articles L3331-1 et suivants du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la saison sportive s'étend en général de septembre à juin ;

Vu les comptes annuels 2010, budget 2011 ainsi que le rapport d'activités 2010 de ces associations ;

Considérant que pour les associations constituées en ASBL, les statuts et les procès-verbaux des Assemblées Générales approuvant les comptes ont été joints au dossier constitutif de la demande de subsides ;

Vu le règlement relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales approuvé en séance de conseil communal du 24 mars 2009 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**Art. 1 :** d'accorder aux différents clubs sportifs installés sur le territoire de l'entité, à titre de subside, afin de soutenir les initiatives menées en faveur de la formation au sport des jeunes de l'entité un montant de 6.600,00 euros, réparti de la façon suivante :

Aqua Lessines Natation	1.000,00	Ogy Pelote	400,00
Basket	400,00	RASLO	1.000,00
CTT Acren ASBL	200,00	Royale Paume lessinois	600,00
Ecole de natation	800,00	Vaillantes Ollignois	600,00
Escrime	200,00	Volley ASBL	800,00
Judo-club lessinois ASBL	600,00		

**Art. 2 :** d'imputer ces montants à charge de l'article 76404/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours.

**Art. 3 :** d'appliquer les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives à l'octroi et à l'emploi de certaines subventions et d'inviter les associations à introduire, pour l'exercice 2010, leurs comptes et bilans financiers ainsi qu'un rapport de gestion justifiant l'utilisation des subsides accordés conformément aux fins décidées par le Conseil communal.

**Art. 4 :** de transmettre la présente délibération à Madame la Releveuse communale.

**6) Association Aide Humanitaire internationale.**

N° 2011/sf/SA/34

**Objet :** Octroi d'un subside à l'association «Aide Humanitaire Internationale» dans le cadre du « Programme de Coopération internationale communale » pour l'année 2010. Décision.

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu l'accord de principe de participer au programme pluriannuel 2009-2012 de coopération internationale communale avec le Burkina-Faso émis par le Conseil communal du 31 janvier 2008 ;

Vu la convention spécifique de partenariat entre La Ville de Lessines et la Mairie de l'arrondissement de Dô de la commune de Bobo-dioulasso ainsi que la logique d'intervention du partenariat y annexée signée en date du 22 janvier 2009 ;

Vu la délibération du 28 janvier 2009 par laquelle il approuve la convention spécifique de partenariat reprise ci-dessus ;

Vu le programme fédéral de coopération internationale communale, dossier de partenariat et plan annuel 2010 avec le Burkina Faso ;

Vu le programme de coopération internationale communale pour le Burkina Faso de l'Union des Villes et Communes de Wallonie et son rapport annuel 2010 ;

Attendu que pour des raisons d'efficacité, les paiements des dépenses du projet peuvent être effectués par le biais de l'association « Aide Humanitaire Internationale » ;

Considérant qu'un crédit de 77.500,00 euros a été inscrit à l'article 1612/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours, à titre d'aide aux actions humanitaires ;

Attendu que les dépenses relatives aux actions 2010 menées dans le cadre du programme ont été financées par l'association « Aide humanitaire internationale de Lessines » et qu'il convient de lui octroyer un subside afin d'assurer la poursuite du programme ;

Vu le courrier du 3 octobre 2011 relatif à la clôture de la phase 2010 du programme de Coopération internationale communale, partenariat avec la commune de D6 ;

Considérant que celle-ci a rempli les obligations imposées par les articles L3331-1 et suivants du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu, vu le montant du subside, de transmettre cette délibération à l'autorité de tutelle dans les quinze jours de son adoption, conformément à l'article L3122-2, 5° du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'état annuel 2010 qui arrête au montant de 13.034,22 euros ainsi que les pièces justificatives qui y sont jointes ;

Considérant qu'il ressort de ces documents que l'association a utilisé le subside 2009 perçus aux fins en vue desquelles il lui a été accordé ;

Considérant qu'il convient d'octroyer à cette ASBL, pour l'année 2010, un subside de 13.034,22 euros, afin de l'aider à concrétiser ses objectifs et de lui permettre d'investir davantage dans l'accompagnement psycho-médico-social et l'aide aux personnes ayant des problèmes d'assuétudes ainsi qu'à leurs proches ;

Vu le règlement relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales approuvé en séance de conseil communal du 24 mars 2009 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**Art. 1 :** D'octroyer, pour l'exercice 2010, un subside de 13.034,22 euros à l'association « Aide Humanitaire Internationale » de Lessines destiné au paiement des dépenses engagées dans le cadre programme pluriannuel de coopération internationale communale 2008-2012 initié par la Direction Générale de Coopération au Développement en partenariat avec l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

**Art. 2 :** d'imputer cette dépense à charge de l'article 1612/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours.

**Art. 3 :** d'appliquer les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives à l'octroi et à l'emploi de certaines subventions et d'inviter l'association à introduire, pour l'exercice 2010, leurs comptes et bilans financiers ainsi qu'un rapport de gestion justifiant l'utilisation des subsides accordés conformément aux fins décidées par le Conseil communal.

**Art. 4 :** de transmettre la présente délibération à Madame la Releveuse communale.

—  
Madame Marie-Josée VANDAMME, Conseillère Oser, réintègre la séance.  
—

## **21. Règlement communal relatif au séjour temporaire des gens du voyage. Approbation.**

Il est proposé au Conseil de statuer sur un règlement communal relatif au séjour temporaire des gens du voyage sur le territoire de Lessines.

Tout d'abord, Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère Ecolo intervient comme suit :

« Ce texte n'est pas mûr ni sur le fond ni sur la forme.

Ce règlement n'a pas été travaillé en collaboration avec les différents services communaux (travaux, environnement, pompiers, administration, police,...) pour arriver à un texte complet, clair et cohérent.

ex: état des lieux pas prévu à l'arrivée --> pas possible de le comparer à celui du départ, paiement de centaines d'euros en liquide à un agent communal, prévoir le respect général du règlement et pas uniquement l'incinération de déchets, limitation à 10 caravanes, or très souvent plus de 10 en pratique, quid des caravanes supplémentaires, quid des consommations d'eau et d'électricité sur terrain

*privé/public vu la redevance forfaitaire par caravane, n° tél médecin généraliste pas en service la journée, quid des gens qui s'installent sans autorisation sur un terrain privé, etc, etc,...*

*Certaines idées valent la peine mais il faut retravailler ce règlement. »*

Madame Marie-Josée VANDAMME, Conseillère Oser, évoque la difficulté pratique pour les gens du voyage d'avertir de leur arrivée 15 jours à l'avance. Elle s'interroge sur la fréquence admise et sur le nombre de véhicules autorisés. Elle suggère d'être attentif aux dépôts d'immondices sur le Parvis Saint-Pierre notamment. Selon elle, il y a de bonnes idées dans le projet de règlement, mais, hélas, il manque de cohérence.

Quant à Monsieur Joël POZZA, Conseiller Libre, il importe que les gens du voyage au même titre que les Lessinois respectent les règlements. Un médiateur sera désigné en la personne de l'agent de quartier afin de faciliter l'intégration de ces personnes à la population.

Le report du point est sollicité par les dix Conseillers des groupes Oser, Libre et Ecolo et rejeté par onze voix des groupes PS et Ensemble.

**Le règlement est adopté par seize voix pour des groupes PS et Ensemble et cinq Conseillers Oser et cinq abstentions des groupes Libre et Ecolo ainsi que Madame Marie-Josée VANDAMME, Conseillère Oser.**

Il en résulte la délibération suivante :

N° 2011/134

**Objet :** Règlement communal relatif au séjour temporaire des gens du voyage. Approbation.

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Considérant que chaque année, des groupes de gens du voyage séjournent temporairement sur le territoire communal ;

Considérant qu'il convient d'arrêter les modalités d'accueil afin de garantir la sécurité et la commodité tant des gens du voyage que de la population lessinoise ;

Vu le projet de règlement établi en concertation avec les services communaux et les services de tutelle ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

**Par seize voix pour et cinq abstentions,**

**ARRETE :**

**Art. 1 :** Le règlement communal relatif au séjour temporaire des gens du voyage est fixé comme suit :

#### **ARTICLE 1**

§1. Les personnes qui séjournent habituellement dans des demeures mobiles (caravanes,...) leur servant de logement et qui désirent séjourner sur le territoire de la Ville sont tenues d'en avertir le Bourgmestre au moins 15 jours avant le jour de leur arrivée. Celles-ci ne pourront séjourner sur le territoire de la Ville que moyennant autorisation expresse délivrée par le Bourgmestre ou son délégué.

§2. Si l'autorisation vise un terrain privé, elle devra être délivrée en accord avec le propriétaire. Un écrit signé par les différentes parties devra être transmis à la personne de contact désignée par la Ville.

§3. L'acte d'autorisation déterminera la date de départ, le lieu d'installation, le nombre de caravanes autorisées, les conditions de séjour et les mesures à prendre en matière de salubrité.

§4. A défaut d'autorisation, en cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation ou lorsque la sécurité, la salubrité ou la tranquillité publique est menacée, le Bourgmestre pourra ordonner l'expulsion des contrevenants.

#### **ARTICLE 2**

Le séjour est autorisé pour une période de 7 jours maximum sauf dérogation expresse du Bourgmestre. L'installation d'une nouvelle personne sur le terrain déjà occupé ne rallonge aucunement la durée de stationnement autorisée. De la même façon, si une famille change d'emplacement en cours de séjour, cela ne modifie en rien la durée de stationnement autorisée.

Chaque famille doit obligatoirement être en mesure d'effectuer un départ immédiat en cas de nécessité. Toute installation fixe est interdite.

### ARTICLE 3

La Ville de Lessines met à disposition des Gens du Voyage le terrain communal sis rue René Magritte à 7860 Lessines (parking se trouvant à côté du Service des Travaux).

La Ville de Lessines assure la gestion de l'occupation temporaire du terrain communal par les Gens du Voyage.

### ARTICLE 4

Le nombre de caravanes autorisées sur le terrain communal ou privé est limité à 10 caravanes.

### ARTICLE 5

La Ville de Lessines désigne un agent communal comme personne de contact (médiateur) pour les Gens du voyage. Cet agent communal a pour missions :

- d'entrer en relation avec les groupes qui séjournent sur le territoire communal ;
- d'identifier le porte-parole du groupe ;
- d'informer le porte-parole du groupe du présent règlement ainsi que les modalités pratiques concernant la gestion des déchets, l'accès éventuel à l'eau, à l'électricité et à des sanitaires (mobiles par exemple) ;
- de tenter de maintenir un climat serein de dialogue et de communication entre les autorités locales, les riverains et les groupes séjournant à proximité.

### ARTICLE 6

Une redevance de séjour d'un montant de 50€ par caravane et par semaine couvrant forfaitairement l'eau, l'électricité et la gestion des déchets est demandée à chaque groupe.

Une caution de 250€ est également exigée avant l'installation et sera restituée au groupe si toutes les conditions du présent règlement ont été respectées par lui.

La redevance et la caution sont payables au comptant au médiateur communal contre délivrance d'un reçu avant l'installation des logements mobiles sur le domaine public (ou sur le terrain privé) ou au plus tard le jour de celle-ci. Le paiement pourra se faire par le porte-parole du groupe.

Tout retard de paiement de la redevance ou de la caution entraînera l'exclusion du terrain.

### ARTICLE 7

§1. Chaque occupant du terrain doit respecter le lieu de séjour, les installations et le bon voisinage.

En outre, chacun doit s'engager :

- à entretenir la propreté de l'emplacement occupé et ses abords ;
- à ne pas effectuer de « portes à portes » ;
- à acheter des sacs poubelles à l'emblème de la Ville de Lessines afin d'y mettre les déchets ménagers;
- à effectuer le tri des déchets ménagers (sacs jaunes et sacs bleus payants).

§2. Tout ferrailage est interdit. Le brûlage de pneus, films plastique et de toutes matières polluantes ou malodorantes est formellement interdit. Il est également interdit de jeter des eaux polluées sur le sol ou dans les caniveaux.

§3. Les autorités communales déclinent toute responsabilité en cas de vols et de dégradations quelconques des biens appartenant aux usagers du terrain.

### ARTICLE 8

Le porte-parole du groupe doit avertir la personne de contact de la commune au moins 48 heures à l'avance du départ décidé par le groupe. Une vérification de l'état du terrain sera procédée par un agent communal le jour du départ en présence du porte-parole.

L'état du terrain dans lequel celui-ci est restitué par le groupe est une des conditions du remboursement de la caution.

### ARTICLE 9

Tout manquement aux obligations du présent règlement pourra donner lieu à un ordre d'évacuation notifié par le Bourgmestre, et exécuté, au besoin par la force, avec l'aide des autorités de la Police locale. En outre, un séjour ultérieur pourrait être refusé au groupe qui :

- ne s'est pas acquitté immédiatement de la redevance forfaitaire susmentionnée,
- n'a pas respecté la propreté de l'emplacement occupé et de ses abords,
- n'a pas acheté des sacs poubelles à l'emblème de la Ville de Lessines afin d'y mettre les déchets ménagers,
- n'a pas effectué le tri des déchets ménagers (sacs jaunes et sacs bleus),
- n'a pas respecté l'ordre public,
- a fait l'objet d'une sanction en raison de manquement du présent règlement,
- a dépassé la durée de séjour convenue avec l'agent communal responsable.

#### ARTICLE 10

Le présent règlement est porté à la connaissance du groupe qui séjourne sur le territoire communal.

Deux exemplaires du présent règlement seront signés par le porte-parole désigné par le groupe. Un exemplaire sera remis au porte-parole, le second étant conservé par le médiateur communal.

#### ARTICLE 11

Le présent règlement entre en vigueur après publication.

Art. 2 : Ce règlement sera transmis aux autorités de tutelle et publié conformément aux dispositions légales en la matière.

#### 22. Modification de voiries suite à des demandes de permis d'urbanisme. Décision.

Conformément aux dispositions de l'article 129, § 2 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, le Conseil est invité à prendre connaissance du résultat des enquêtes relatives à des demandes de permis d'urbanisme, ainsi qu'à délibérer sur les modifications de voiries communales en résultant.

Les deux dossiers sont examinés séparément.

En ce qui concerne la modification de voirie au Chevauchoire de Viane, Monsieur Oger BRASSART, Conseiller Oser, craint que les futurs habitants aient à regretter la proximité de la Route Industrielle. Le lieu ne s'avère pas propice à l'habitat, selon lui. Toutefois, le Conseil se prononce favorablement par onze voix pour des groupes PS et Ensemble et dix abstentions des groupes Oser, Libre et Ecolo.

En ce qui concerne la rue de la Loge, le Conseil statue unanimement.

Il en résulte les deux actes administratifs suivants :

N° 2011/124

1) Objet : Modification d'une voirie communale suite à une demande de permis d'urbanisme. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur Perry DRIES de Incourt, tendant à la construction d'un immeuble comprenant 8 appartements et 6 garages à 7864 Deux-Acren, Chevauchoire de Viane, Section D n° 100f/pie ;

Vu l'article 86, § 2 du Code wallon d'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine stipulant que « le Collège des Bourgmestre et Echevins, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement peuvent subordonner la délivrance du permis aux charges qu'ils jugent utiles d'imposer au demandeur dans le respect du principe de proportionnalité, charges limitées, outre la fourniture des garanties financières nécessaires à leur exécution, à la réalisation ou à la rénovation à ses frais de voiries ou d'espaces verts publics » ;

Considérant que dans le cadre de l'instruction du présent dossier, des charges d'équipement seront imposées au demandeur ;

Vu le projet de convention à conclure avec le demandeur à cet effet ;

Vu l'article 129 du C.W.A.T.U.P. ;

Vu l'enquête publique à laquelle il a été procédé d'où il résulte que le projet n'a donné lieu à aucune réclamation, remarque ou opposition ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal de prendre connaissance du résultat de l'enquête publique et de délibérer sur la question de voirie avant que le Collège ne statue sur la demande de permis ;

Considérant que les impositions techniques en matière d'équipement de voirie respectent le principe de proportionnalité et apparaissent comme judicieuses et nécessaires au bon aménagement des lieux ;

Considérant que ces aménagements ne peuvent qu'améliorer la sécurité des usagers de la route et, notamment, des piétons ;

**CONSTATE :**

**Art. 1 :** Avoir pris connaissance du résultat de l'enquête publique à laquelle il a été procédé dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur Perry DRIES de Incourt, tendant à la construction d'un immeuble comprenant 8 appartements et 6 garages à 7864 Deux-Acren, Chevauchoire de Viane, Section D n° 100f/pie ;

**Par onze voix pour et dix abstentions,**

**DECIDE :**

**Art. 2 :** D'approuver les charges d'urbanisme proposées portant sur la réalisation de travaux d'équipement et d'aménagement de la voirie à réaliser au droit de la parcelle en cause, à savoir :

- poser, en bordure du revêtement de la chaussée, des filets d'eau en béton de 0,50 m de largeur sur fondation de béton maigre,
- consolider l'accotement à créer, sur une largeur de 1,50 m au moyen d'un empierrement ternaire de type A ou B sur 0,15 m d'épaisseur minimum,
- poser un revêtement hydrocarboné de type microbéton 0/7 sur 0,05 m d'épaisseur minimum. Celui-ci aura une pente de 2 % vers les filets d'eau à poser,
- poser une bande de contrebutage en béton type ID1 sur le nouvel alignement (limite du domaine public avec le domaine privé après cession) en aval des filets d'eau à poser,
- poser un avaloir en fonte de même largeur que les filets d'eau et à raccorder au réseau d'égouttage,
- reprofiler le revêtement de la chaussée le long des files d'eau à poser.

**Art. 3 :** De faire respecter en matière d'équipement de voirie les clauses techniques du cahier des charges type RW99 dernière édition.

**Art. 4 :** D'annexer la présente résolution au dossier complet qui sera transmis à Monsieur le Fonctionnaire délégué.

N° 2011/123

**2) Objet :** Modification d'une voirie communale suite à une demande de permis d'urbanisme. Décision.

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur Lorenzo PACITTI et Mademoiselle Nathalie DESCHUTTER, demeurant à Nivelles, tendant à la construction d'une habitation sur un bien situé à 7866 Bois-de-Lessines, rue de la Loge, cadastré Section D n° 16 ;

Vu l'article 86, § 2 du Code wallon d'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine stipulant que « le Collège des Bourgmestre et Echevins, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement peuvent subordonner la délivrance du permis aux charges qu'ils jugent utiles d'imposer au demandeur dans le respect du principe de proportionnalité, charges limitées, outre la fourniture des garanties financières nécessaires à leur exécution, à la réalisation ou à la rénovation à ses frais de voiries ou d'espaces verts publics » ;

Considérant que dans le cadre de l'instruction du présent dossier, des charges d'équipement seront imposées au demandeur ;

Vu le projet de convention à conclure avec le demandeur à cet effet ;

Vu l'article 129 du C.W.A.T.U.P. ;

Vu l'enquête publique à laquelle il a été procédé d'où il résulte que le projet n'a donné lieu à aucune réclamation, remarque ou opposition ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal de prendre connaissance du résultat de l'enquête publique et de délibérer sur la question de voirie avant que le Collège ne statue sur la demande de permis ;

Considérant que les impositions techniques en matière d'équipement de voirie respectent le principe de proportionnalité et apparaissent comme judicieuses et nécessaires au bon aménagement des lieux ;

Considérant que ces aménagements ne peuvent qu'améliorer la sécurité des usagers de la route et, notamment, des piétons ;

A l'unanimité,

CONSTATE :

**Art. 1 :** Avoir pris connaissance du résultat de l'enquête publique à laquelle il a été procédé dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur Lorenzo PACITTI et Mademoiselle Nathalie DESCHUTTER, demeurant à Nivelles, tendant à la construction d'une habitation sur un bien situé à 7866 Bois-de-Lessines, rue de la Loge, cadastré Section D n° 16 ;

DECIDE :

**Art. 2 :** D'approuver les charges d'urbanisme proposées portant sur la réalisation de travaux d'équipement et d'aménagement de la voirie à réaliser au droit de la parcelle en cause, à savoir :

- voûter le fossé existant au moyen de tuyaux en béton de 0,30 m de diamètre posés sur fondation de béton maigre,
- construire, de part et d'autre du réseau d'égouttage à poser (raccordement avec le réseau existant) une chambre de visite en maçonnerie de briques neuves sur fondation de béton maigre. Celles-ci seront munies d'une taque en fonte de type voirie d'une résistance de 40 tonnes,
- poser, dans le prolongement de ceux existants en amont, des filets d'eau en béton de 0,50 m de largeur sur fondation de béton maigre,
- poser, en aval des filets d'eau à placer, un avaloir en fonte de même largeur que les filets d'eau. Celui-ci sera raccordé au réseau d'égouttage,
- consolider l'accotement existant au moyen d'un empierrement ternaire de type A ou B sur 0,15 m d'épaisseur minimum,
- poser un revêtement hydrocarboné de type microbéton 0/7 sur 0,05 m d'épaisseur minimum. Celui-ci aura une pente de 2 % vers les filets d'eau à placer,
- poser une bande de contrebutage en béton type ID1 sur l'alignement (limite du domaine public avec le domaine privé),
- reprofiler le revêtement de l'accotement le long des filets d'eau à poser.

**Art. 3 :** De faire respecter en matière d'équipement de voirie les clauses techniques du cahier des charges type RW99 dernière édition.

**Art. 4 :** D'annexer la présente résolution au dossier complet qui sera transmis à Monsieur le Fonctionnaire délégué.

### **23. Coupole sportive. Avenant n° 1 à la convention initiale. Approbation.**

Suite au retrait de la commune de Flobecq au sein de l'ASBL Coupole Sportive Lessines Flobecq Ellezelles, la convention initiale liant ces communes a fait l'objet de modifications. A cet effet, un avenant a été approuvé par le Conseil d'Administration de la Coupole en date du 10 octobre 2011.

Il est proposé au Conseil d'approuver ce document.

Tout d'abord, Monsieur André MASURE, Conseiller Libre, remarque que le dossier est resté incomplet malgré les demandes répétées en vue d'obtenir les documents manquants. Il pose la question suivante : à quelle assemblée générale ou à quel conseil d'administration Flobecq a démissionné ? Si le Collège flobecquois a fait part de sa volonté de quitter la Coupole, il n'en reste pas moins que les membres de l'ASBL sportifs ou autres doivent eux aussi présenter personnellement leur démission. On ne retrouve aucune trace de ces actes.

Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère Ecolo, fait connaître l'intention de la commune d'Ellezelles de se retirer également de cette ASBL. Elle s'interroge sur les 28.000 euros de subsides qui servent à payer quelqu'un dont on ne mesure en rien le travail sur le terrain, selon elle.

Quant à Monsieur Philippe MOONS, il exprime sa volonté de soutenir les actions menées en faveur du sport, mais pas à n'importe quel prix. Un deuxième avenant devra arriver sous peu. Deux questions subsistent. Qu'en est-il du subside 2011 ? Comment sera-t-il réparti ? Il constate qu'avec le retrait des 2 communes de Flobecq et d'Ellezelles, les recettes de l'ASBL diminuent sensiblement. La Ville de Lessines devra-t-elle en supporter seule les répercussions ? Ne conviendrait-il pas de prendre certaines mesures ?



Pour Monsieur Claude CRIQUIELION, Echevin des Sports, la Communauté française attend l'approbation de l'avenant pour liquider les subsides.

Selon Monsieur Olivier HUYSMAN, Conseiller Oser, il serait plus judicieux de dissoudre cette ASBL vide et de repartir seul, sur des bases plus saines, avec le soutien des autorités supérieures et de l'ADEPS.

La délibération est adoptée par dix-sept voix pour des groupes PS, Ensemble et Oser, trois voix contre du groupe Libre, et une abstention du groupe Ecolo.

La délibération suivante est adoptée :

N° 2011/122

Objet : Coupole sportive. Avenant n° 1 à la convention initiale. Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les statuts de l'ASBL « Coupole sportive Lessines-Flobecq-Ellezelles » ;

Vu sa délibération du 5 avril 2005 approuvant la convention à conclure entre les trois Administrations communales concernées et cette ASBL, portant sur les conditions de mise à disposition des infrastructures sportives de chaque commune dans le cadre des activités organisées par la Coupole ;

Vu le retrait de la commune de Flobecq au sein de cette ASBL ;

Considérant, dès lors, qu'il convient de modifier certains articles de la convention précitée ;

Vu les procès-verbaux du Conseil d'Administration de la Coupole sportive des 11 août 2011 et 10 octobre 2011, ainsi que ceux de l'Assemblée générale extraordinaire des 12 septembre 2011 et 26 septembre 2011 ;

Vu le projet d'avenant n° 1 à la convention initiale ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver cet avenant ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Par dix-sept voix pour, trois voix contre et une abstention,

DECIDE :

Art. 1 : D'approuver l'avenant n° 1 à la convention initiale conclue entre les communes de Lessines, Ellezelles et Flobecq et l'ASBL « Coupole sportive Lessines-Flobecq-Ellezelles », dont le texte suit :

« Article 1

Les administrations communales de Lessines et Ellezelles chargent l'association, qui accepte, de la gestion aux clauses et conditions qui suivent, des infrastructures sportives couvertes et non-couvertes qu'elles mettent à la disposition de l'association en état de fonctionnement.

Article 2

Cet avenant est conclu jusqu'au 31 décembre 2011 à compter de la date de signature. Il pourra toujours y être mis fin par l'une ou l'autre partie, moyennant un préavis d'un mois par lettre recommandée à la poste.

Article 3

La quote-part financière d'Ellezelles déjà versée entièrement à ce jour ne pourra en aucun cas être revue à la hausse. »

Art. 2 : La présente délibération sera transmise aux communes d'Ellezelles et de Flobecq, à Monsieur le Ministre des Sports du Ministère de la Communauté française ainsi qu'à Madame la Receveuse communale.

—————  
Messieurs Claude CRIQUIELION, Marc LISON, Philippe MOONS, et Olivier HUYSMAN quittent la séance.  
—————

**24. ATL. Rapport d'activités 2010-2011. Deuxième plan d'action 2011-2012. Approbation.**

Le rapport d'activité 2010-2011 du service Accueil Temps Libre et le deuxième plan d'action 2011-2012 sont soumis à l'approbation du Conseil communal.

Monsieur Oger BRASSART, Conseiller Oser, motive son abstention par le manque de réalisation et l'embauche de personnel à mi-temps pour concrètement ne produire que 6 heures de service le mercredi après-midi.

Pour Madame Isabelle PRIVE, Echevine de la Petite Enfance, la structure fonctionne à sa capacité maximale (30 enfants), sur le site d'Ogy.

La délibération suivante est adoptée majoritairement par treize voix pour des groupes PS, Ensemble, Libre et Ecolo et quatre abstentions du groupe Oser :

**Réf :** IP/ak/2011/160

**Objet :** Approbation du Rapport d'activité 2010-2011 et du Plan d'action 2011-2012

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 3 juillet relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien extrascolaire ;

Considérant que le premier programme de Coordination Locale pour l'Enfance a été approuvé par la Commission Communale d'accueil le 14 juin 2005 et par le Conseil communal le 28 septembre 2005 ;

Vu le processus de renouvellement du programme de Coordination Locale pour l'Enfance est reconduit tous les cinq ans,

Vu que le programme CLE a été approuvé par la Commission Communale d'accueil lors de sa réunion du 8 juin 2010 ;

Vu le décret du 26 mars 2011 qui a créé de nouveaux outils opérationnels à destination de la Coordination ATL ;

Considérant qu'il s'agit du plan d'action et du rapport d'activité ;

Considérant que la Ville de Lessines souhaite poursuivre ses activités dans le cadre de l'accueil extrascolaire ;

Par treize voix pour et quatre abstentions,

**DECIDE :**

**Article 1er :** D'approuver le rapport d'activité 2010-2011 et du plan d'action 2011-2012.

**Article 2 :** De transmettre la présente délibération à l'O.N.E.

—  
Monsieur Marc LISON, Président du CPAS, réintègre la séance.  
—

**25. TMVW. Modification des statuts. Approbation.**

Le Conseil est invité à se prononcer sur la modification des statuts de la TMVW, telle que proposée par cette Intercommunale.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2011/125

**Objet :** TMVW. Modification des statuts. Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les dispositions de la loi du 22 décembre 1986 concernant les intercommunales et en particulier l'article 9, alinéa 2 de celle-ci ;

Attendu que la Ville de Lessines est affiliée à la TMVW ;

Vu le projet de modification des statuts transmis par cette intercommunale par courrier du 23 septembre 2011 ;

Vu les explications reprises dans la note du Conseil d'administration de la TMVW au sujet de la modification de statuts jointe à la présente décision ;

A l'unanimité,

DECIDE :

**Art. 1 :** D'approuver la proposition de modification des statuts présentée par la TMVW, comme repris dans le projet concerné.

**Art. 2 :** De charger son représentant d'approuver ces modifications à l'Assemblée générale qui en décidera.

**Art. 3 :** D'adresser une copie de la présente décision à la TMVW, ainsi qu'à Monsieur le Ministre ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

## 26. Adoption d'une motion relative à la problématique de la revente des armes des services de police.

Dans le cadre de la Semaine de la Paix consacrée au commerce des armes et à son impact sur le développement, il est proposé au Conseil d'adopter une motion préconisant la destruction des armes mises au rebut par la police.

L'acte suivant est adopté à l'unanimité :

N° 2011/121

**Objet :** Adoption d'une motion relative à la problématique de la revente des armes des services de police.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la circulaire GPI 1951 du Ministre de l'Intérieur du 13 septembre 2006 mentionnant les directives et les recommandations de l'Etat fédéral à propos de la manipulation du matériel de police mis au rebut ;

Considérant que pour des raisons budgétaires, les polices peuvent revendre les armes de poing à des concessionnaires reconnus ;

Considérant toutefois que les armes peuvent être détruites afin d'éviter qu'elles ne puissent jamais être source de danger pour qui que ce soit ;

Considérant que les impératifs de paix et de lutte contre la violence conduisent à préférer cette seconde option ;

Vu le courrier du 29 août 2011 des partenaires de la Semaine de la Paix invitant les villes et communes de Belgique à prendre solennellement la décision de veiller à ne plus revendre des armes mises au rebut par la police ;

Sur proposition du Collège ;

A l'unanimité :

DECIDE

**Art. 1 :** D'inviter les services de police de la Zone de Police des Collines à procéder à la destruction des armes mises au rebut plutôt qu'à leur revente.

**Art. 2 :** De transmettre la présente résolution à la Zone de Police des Collines, à Monsieur le Premier Ministre, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ainsi qu'aux partenaires de la Semaine de la Paix.

Conformément aux dispositions de l'article L1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les points complémentaires ci-après ont été inscrits à l'ordre du jour de la séance publique du Conseil communal du 27 octobre 2011 :

### A la demande du groupe OSER

La parole est donnée à Monsieur Olivier HUYSMAN.

**Point 26a) :** Quelles sont les suites données à la soirée d'information relative aux travaux à effectuer dans le cadre de la prévention des inondations du 19/10. Information.

Monsieur Jean-Michel FLAMENT, Echevin des Travaux, répond que le curage des fossés est examiné. La wateringue sera intégrée pour cerner son attitude face à ce problème. Certains Conseillers communaux déplorent le fait que la wateringue ne convoquerait que les seuls propriétaires de terrains d'une superficie supérieure à 3 hectares, de la sorte peu de personnes, pourtant concernées, sont conviées.

On s'interroge également sur la constitution d'une « plate-forme » de coordination. Pour Monsieur l'Echevin, un responsable désigné par le Collège communal, était d'ailleurs présent à la rencontre citoyenne. C'est cet agent qui prendra en considération les requêtes des riverains et fixera un calendrier.

### A la demande de Mme Cécile VERHEUGEN, Conseillère communale ECOLO

**Point 26b) :** Lessines, ville accueillante pour les Personnes à Mobilité Réduite : discussion. Décision.

Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, donne lecture de la note explicative jointe à sa demande :

*« La Locale Ecolo a travaillé en collaboration avec l'ASBL « Passe-Muraille » (rue du Marché 29 à 7012 Mons 065/770370 présidée par Philippe Harmegnies 0478/208574 philippe@passe-muraille.be) pour réaliser un petit circuit au centre-ville et relever les problématiques liées à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite (PMR).*

*Nous avons fait la balade le 10 septembre 2011.*

*Rappelons d'abord que les PMR représentent **40% de la population**. En effet une personne âgée, un enfant, un parent avec une poussette rencontrent des problèmes de mobilité tout comme les 15% de personnes reconnues handicapées. On peut aussi inclure dans les PMR les personnes comprenant peu ou lisant mal notre langue.*

*De plus, on sait que toutes les adaptations apportées pour améliorer l'accessibilité de l'espace public à ces 40% de la population facilitent la vie des autres personnes aussi.*

*Le bilan détaillé se trouve dans le dossier du conseil et je ne vais vous donner que quelques exemples. Vous verrez qu'il suffirait parfois que de petits aménagements pour rendre la vie des gens moins casse-gueule.*

*L'entrée de la bibliothèque est accueillante pour les PMR, particulièrement pour les chaisards. Malheureusement, l'accès à cette entrée n'est pas possible pour quelqu'un en voiturette : il faudrait que la pente d'accès à la Grand Place soit moins raide.*

*Un autre aménagement très facile à réaliser immédiatement est un emplacement de parking « handicapé » juste à côté de la rampe d'accès à la bibliothèque.*

*Dans la rue de l'Herboristerie, il n'y a pas que les PMR qui n'ont pas leur place. Le simple piéton, même très mince, ne parvient pas à se faufiler entre les voitures garées et le mur de la poste ! C'est tous les jours ainsi. Il est indispensable de réfléchir à comment se partager l'espace dans cette rue.*

*Au parking de la poste, les emplacements « handicapés » ont été prévus mais... sont trop souvent rendus inutilisables. L'emplacement « handicapé » est très systématiquement bouché par un véhicule en stationnement non autorisé. Là, c'est la police qui doit faire respecter le règlement de stationnement.*

*Un pavé qui manque, l'absence de pente dans la bordure de trottoir aux endroits de traversées, des pavés mal rejointoyés, un éclairage au sol éblouissant et glissant en hier, sont de « petites choses » qui deviennent de véritables obstacles lorsqu'on se déplace avec difficulté. Remédier à ces défauts permettrait à tous, y compris aux complètement valides, de se déplacer en sécurité (presque les yeux fermés).*

*A noter que l'aveugle que j'étais dans ce jeu n'a pas mis le pied une seule fois dans une crotte de chien ! J'aurais eu difficile : dans le centre-ville, il n'y en avait aucune !! On apprécie donc le travail fait par nos agents constatateurs qui traquent les chiens – ou plutôt les maîtres – mal élevés.*

*Autre point positif : la qualité de l'accueil PMR du centre administratif. Elle pourrait être encore améliorée par un meilleur éclairage du couloir des guichets et l'utilisation de panneaux plus lisibles (couleurs plus contrastées et emploi de pictogrammes « unilingues »)*

ECOLO demande donc que :

le conseil décide de prendre en compte la problématique des Personnes à Mobilité Réduite et, à court terme, décide de

- modifier l'éclairage du couloir des guichets administratifs
- créer un parking handicapé à la bibliothèque, la poste et au bureau de police
- faire respecter les stationnements interdits et contrôler les stationnements sur parking handicapés
- modifier les éclairages sol en les atténuant et en rendant la plaque de finition antidérapante
- placer une rampe de maintien dans les escaliers de la salle des Moulins de l'Hôpital Notre Dame à la Rose
- prendre contact avec la RW pour créer une boucle reprenant ce petit circuit « Grand place, bibliothèque, poste, administration communale et bureau de police » facilement accessible aux PMR : avec rejointoyage et rabotage des pavés, dénivellement des trottoirs en pente douce,... La Région Wallonne subsidie ce type de projet et, par la suite, la boucle peut être élargie, allongée, prolongée... »

Pour Monsieur Jean-Michel FLAMENT, Echevin des Travaux, ces propositions sont pertinentes hormis la pose d'une rampe de maintien dans les escaliers de la salle des Moulins. Il relaiera ces propositions à l'agent communal chargé des questions de mobilité afin qu'elles soient intégrées, le cas échéant, dans l'étude du plan de mobilité.

#### A la demande de M. André MASURE, Conseiller communal LIBRE

**Point 26c) :** Coupole sportive. Avance de trésorerie de la ville sur subsides attendus. Décision du Conseil communal de juillet 2011. Etat actuel de la situation. Information. Discussion.

Monsieur André MASURE, Conseiller communal LIBRE, donne lecture de la note explicative jointe à sa demande :

*« Lors du Conseil communal de juillet 2011, la majorité a voté une avance de trésorerie de la ville au profit de la Coupole sportive et ce, en attendant les subsides espérés vers septembre-octobre 2011, en provenance du Ministre André Antoine.*

Il est proposé d'informer les Conseillers communaux du bon déroulement de ces opérations :

- date du versement de l'avance à la Coupole ;
- date du versement des subsides à la Coupole par les services du Ministre Antoine ;
- situation financière actuelle de la Coupole, dettes, versement des salaires, etc. »

Il est répondu négativement aux deux premières questions.

Quant à la situation financière, Monsieur MASURE regrette qu'aucune information n'ait été fournie. Le Conseil Communal ne dispose d'aucun document officiel. Monsieur Jean-Marie DEGAUQUE, Bourgmestre, signale que l'ASBL éprouve certaines difficultés dans le paiement de l'ONSS. Monsieur Philippe MOONS, Conseiller Oser, signale que la commune d'Ellezelles a versé 5.000 euros.

**Point 26d) :** Abattage d'un arbre menaçant la circulation dans le bois de Bois-de-Lessines, le 10 octobre 2011. Procédures suivies. Information.

Monsieur André MASURE, Conseiller communal LIBRE, donne lecture de la note explicative jointe à sa demande :

*« Ce 10 octobre 2011, un arbre menaçant de tomber sur la voie publique a été abattu par les services des pompiers de la Ville de Lessines.*

*Le Bourgmestre – ou le Collège – pourrait-il mettre à la disposition des Conseillers communaux les documents sur base desquels cet abattage a été décidé.*

*L'arbre ainsi abattu a été débité sur place et emporté par les pompiers.*

*Sur base de quel acte légal, cette action a-t-elle été entreprise ? »*

Il apparaît que le Capitaine VERVAEKE ait agi d'initiative, suite un appel du 100. Aucune autorisation n'a été sollicitée à l'Administration. Il est proposé de rappeler les procédures en cette matière.

**Point 26e) :** Déconfiture de Dexia et du Holding communal. Répercussions sur les finances communales. Actions entreprises par le Collège communal pour limiter les dommages. Information. Discussion.

Monsieur André MASURE, Conseiller communal LIBRE, donne lecture de la note explicative jointe à sa demande :

« Il est demandé au Collège communal d'informer les Conseillers communaux sur les répercussions attendues de la déconfiture de Dexia et du Holding communal sur les finances de la Ville. Un bilan de l'opération de renflouement proposée en septembre 2009 par le Holding communal et acceptée par la majorité est le bienvenu.

Le Collège pourrait-il communiquer les actions qu'il a entreprises afin de limiter les dégâts. »

Monsieur André MASURE, intervient comme suit : « «

« C'est par la presse que nous avons pris connaissance d'un accord conclu entre le Fédéral, les Régions et le Holding communal SA, ce dernier week-end. Bien que ce soient les communes et les provinces qui soient concernées, elles n'ont pu donner leur avis et, à ce jour, aucune information ne leur a été communiquée par le Conseil d'administration du Holding communal. Quand on se souvient du comportement professionnel plus que douteux de ce conseil d'administration lors de l'augmentation du capital du holding sollicité en septembre 2009, il n'y a pas de quoi s'étonner. Je regrette que seuls les groupes Libre, Ecolo et notre échevin de la Culture de l'époque aient été les seuls à n'avoir pas été dupes des agissements de ce conseil d'administration.

On va maintenant proposer aux communes de liquider le Holding.

Conséquence : l'argent placé par les communes, non pas dans un casino financier comme le suggère certain, mais dans une société qui était sensée défendre ses intérêts sera entièrement perdu.

Ainsi notre Ville pourra biffer de son patrimoine la somme de 1.365.715 €, soit l'équivalent de 100.000 francs belges par ménage lessinois. Merci les apprentis croupiers.

Faut-il pour autant être résigné ? Le groupe Livre ne le pense pas.

Il propose, pour être correct :

que Lessines s'associe aux communes qui ont décidé de ne pas se laisser faire et qui souhaitent récupérer une partie de leur bien. Je pense notamment à la commune de Schaerbeek qui a engagé un avocat pour défendre ses intérêts, de faire examiner la proposition suivante : demander une réduction du capital du Holding communal en restituant aux communes les actions qu'elles détenaient jadis dans Dexia. Ceci leur permettrait de retirer quelque argent par une vente ultérieure de ces actions, en espérant un mouvement spéculatif à la hausse sur le court des actions Dexia, lors de l'Assemblée générale du Holding, ne pas donner décharge aux administrateurs.

Vu l'urgence, le Conseil charge le Collège de transmettre, par mail, ces propositions aux autres communes et de demander à l'avocat de Schaerbeek de centraliser les réactions. »

Madame Line DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER, Echevin des Finances, déclare ce qui suit :

« Pour que ce soit clair dans l'esprit du public, il faut faire la distinction entre Dexia Banque et le Holding communal créé en 2000 dans le but de regrouper notamment les actions précédemment détenues par les communes belges dans la SA Dexia.

Le rachat de la Banque Dexia par les pouvoirs publics a longtemps été évoqué par la presse et elle devrait être tirée d'affaire. Il est important de préciser qu'elle constitue une entité distincte du Holding communal.

Le Holding communal, plongé dans la tourmente et dont la presse a annoncé le week-end dernier la mise en liquidation, possédait donc les actions des communes en fonction desquels il leur payait des dividendes.

C'est ainsi que détenant un capital de 401.817,60 euros, nous avons perçu des dividendes de l'ordre de 1.662.394,24 euros entre 1998 et 2008.

Des problèmes s'étant posés en 2009, le Holding communal a fait appel aux communes afin de souscrire une augmentation de capital par voie d'apport en numéraire et la Région Wallonne nous a vivement engagés à le faire. La ville de Lessines a donc souscrit, avec des pieds de plomb, comme beaucoup de communes, pour un montant de 389.324,80 euros.

A l'actif du bilan de notre commune la participation dans le Holding communal présente un montant total de 791.142,40 euros.

**Quel est l'impact sur nos finances ?**

Au niveau budgétaire, nous aurons une diminution de nos recettes de 62.874,22 euros. L'apport numéraire ayant été réalisé sur fonds propres, nous n'aurons pas à faire face au paiement d'intérêts et d'amortissements comme c'est le cas de nombreuses communes qui ont emprunté pour satisfaire à la demande !

Quant au niveau bilantaire, aucune indication ne nous est parvenue à ce jour.

La seule chose que l'on puisse se dire à l'heure actuelle, c'est qu'une mise en liquidation est de loin préférable à une faillite. »

En outre, Monsieur André MASURE regrette l'attitude relativement modérée du Président de l'Union des Villes et Communes que l'on peut comprendre vu l'identité des administrateurs de DEXIA. Il illustre son propos par des coupures de presse du Soir.

**Point 26f) :** Chapelle de la Porte d'Ogy. Inscription sur la liste de sauvegarde. Décision.

Monsieur André MASURE, Conseiller communal LIBRE, donne lecture de la note explicative jointe à sa demande :

« La chapelle de la Porte d'Ogy fait partie intégrante du patrimoine populaire de la Ville. Afin d'éviter qu'elle perde son cachet actuel et qu'elle ne soit défigurée par des constructions incongrues, il est proposé qu'elle soit inscrite sur une liste de sauvegarde telle que prévue par les dispositions du Code Wallon de l'Aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine. Le Collège est chargé d'entreprendre la procédure appropriée. »

Madame l'Echevine Line DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER suggère de prendre contact avec les propriétaires du bien concerné avant d'entreprendre une quelconque procédure de classement de la Chapelle.

Le report du point est admis à l'unanimité.

**Point 26g) :** Travaux de réfection du boulevard de contournement de Lessines. Remise de la circulation par feux alternatifs. Décision.

Monsieur André MASURE, Conseiller communal LIBRE, donne lecture de la note explicative jointe à sa demande :

« Depuis trois semaines, des poids lourds circulent dans le centre ville provoquant des encombrements de circulation et constituent un danger potentiel pour nos concitoyens. Ainsi, à titre d'exemple, des semi-remorques ne se privent pas d'emprunter la Porte d'Ogy à contre-sens et à des vitesses inappropriées.

Afin d'éviter ces désagréments, une détérioration prématurée de la voirie communale et que les exploitants des surfaces commerciales situées en bordure du boulevard ne continuent de perdre 30 à 40 % de leurs revenus, il est proposé de rétablir la circulation dans les deux sens, à l'image de ce qui fut fait, il y a quelques années, lors des travaux effectués Chaussée Victor Lampe à Ollignies. »

Pour Monsieur Jean-Michel FLAMENT, Echevin des Travaux, l'organisation des travaux perturbe la circulation, mais dans la moindre mesure. Pour lui, il convient qu'il s'agit de la solution la moins mauvaise. Il est impossible de sanctionner en permanence l'indiscipline des conducteurs qui ne respectent pas la signalisation routière. Il fait part de sa participation active aux réunions de chantier. On aurait pu scinder la réalisation des travaux, mais leur durée serait alors passée de 120 jours à 300.

Quant à Monsieur Guy BIVERT, Conseiller Ensemble, il évoque les désagréments tels que la présence de poids lourds en centre ville. Monsieur Oger BRASSART, Conseiller Oser, considère que le panneau posé près du rond-point du Castel n'est pas suffisamment marquant. Il faudrait renforcer la signalisation.

Enfin, Monsieur Olivier HUYSMAN, Conseiller Oser, suggère l'aménagement de feux alternatifs sur un tronçon limité au cimetière. La proposition sera relayée lors d'une prochaine réunion de chantier.

La proposition de Monsieur MASURE est rejetée par dix-huit voix contre des groupes PS, Ensemble, Oser et Ecolo contre trois voix du groupe Libre.

## 27. Questions posées par les Conseillers.

Questions posées par Mme Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO :

1) *Absences des élèves des écoles communales à la piscine au mois de septembre:*

*Savoir nager est une compétence qui doit être acquise en fin d'école primaire: c'est une exigence de la Communauté Française.*

*Pour apprendre à nager, il faut aller à la piscine. Assez régulièrement : on n'apprend pas à nager en 3 leçons !*

*L'école doit veiller à donner un enseignement de qualité : une éducation intellectuelle autant que physique. La pratique de la natation fait partie de l'enseignement de base et participe au bon développement de l'enfant.  
De plus, pour beaucoup d'élèves, aller à la piscine est un vrai bonheur.*

*Or, au cours du mois de septembre, une trentaine de classes ne se sont pas présentées à la piscine sous prétexte que le bus scolaire était occupé ailleurs.*

*Cela représente plus ou moins 600 entrées piscine en moins. A 1,30 € l'entrée (remarquez que le prix est démocratique ;-)  
cela représente un manque à gagner de 780€ sur le mois de septembre pour l'asbl « Les Tritons ».  
Les rumeurs laissent à penser que ce sera encore plus au mois d'octobre.*

*Nous avons la chance d'avoir un bassin de natation sur notre entité. Nous avons un bus qui peut faire les transports vers la piscine. Il faut que ce bus remplisse d'abord cette mission avant de servir pour d'autres voyages.  
Les excursions et autres sorties d'écoles sont certainement enrichissantes mais ne doivent pas se faire aux dépens du cours de natation.*

*Je vous demande donc, messieurs les échevins des sports et de l'enseignement, de veiller à ce que les élèves de nos écoles puissent tous bénéficier du cours de natation et que, si c'est nécessaire, le bus communal soit mis prioritairement à disposition pour ces trajets.*

L'ensemble du Conseil se rallie à ces propos.

## **2) Noyaux d'habitat:**

*Fin septembre, le gouvernement wallon a proposé aux communes de lui faire part de leur avis à propos des noyaux d'habitat. En effet, les ministres Henry et Nollet demandent l'avis "du terrain" avant d'établir les règles que le gouvernement wallon va mettre en place dans le but de privilégier l'usage parcimonieux de l'espace.*

*Les ministres demandent aux communes de prendre l'avis de leur CCATM, commission composée de citoyens qui s'impliquent dans l'aménagement du territoire et qui connaissent bien leur commune.*

*C'est une occasion à ne pas manquer.*

*Le collège communal doit répondre pour le 23 novembre: avez-vous bien mis ce point à l'ordre du jour du collège?*

*Le Collège informe l'Assemblée d'une réunion qui s'est tenue cette semaine à IDETA et à laquelle a participé l'Administration. Un calendrier est fixé pour permettre l'introduction de ce dossier dans les délais.*

## **3) Trains et gares sur le territoire de la commune:**

*Dans le climat actuel de suppression de trains -et notre ligne est particulièrement concernée- la problématique de la fermeture de la gare de Lessines et de l'allongement des temps de trajet vers les grandes villes redevient brûlante.*

*Moins de trains, des trains plus lents, une gare fantôme, pas d'endroit pour s'abriter en attendant un train de plus en plus souvent en retard (voire supprimé) sont des facteurs qui font qu'il y a de moins en moins de voyageurs sur notre ligne.*

*Et donc, la Sncb dit qu'il faut supprimer des trains car le nombre de voyageurs est insuffisant.*

*C'est un cercle vicieux.*

*Lessines qui se dit pôle d'attraction touristique avec l'Hôpital Notre Dame à la Rose devrait pouvoir accueillir ses visiteurs en train dans une gare agréable. Cela éviterait l'encombrement du centre-ville par des bus mastodontes.*

*Le collège avait promis de prendre contact avec la Sncb à ce sujet. Cette promesse date de plusieurs mois, voire un an. Qu'en est-il?*

Monsieur Jean-Michel FLAMENT, Echevin des Travaux confirme la difficulté de rencontrer les responsables de la SNCB pour pouvoir trouver des solutions concertées à ces problèmes.

---

Monsieur le Président prononce le huis clos.